

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
DIPARTIMENTU DI U CISMONTE



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE EN FAVEUR
DES PERSONNES AGÉES
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

2013

Conformément à l'article Article L111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « l'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ».

En effet, conformément à cet article, « dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département. »

Le présent Règlement Départemental en faveur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (anciennement « Règlement Départemental d'Aide Sociale aux Adultes ») se réfère aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- *le Code de l'Action Sociale et des familles ;*
- *la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;*
- *la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;*
- *la loi n° 2001 – 289 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;*
- *la loi n° 2002 – 2 du 02 janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action Sociale et Médico - Sociale ;*
- *la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 relative au handicap.*

*L'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 suscitée, précise que **le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale** définissant les règles d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département, leurs conditions d'octroi et leur montant qui ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux fixés par les textes susvisés.*

En tant qu'acte exécutoire, le présent règlement s'impose comme document de référence à l'ensemble des partenaires.

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l’aide

Chapitre I	Définition de l'aide sociale générale -----	14
	<i>Article 1^{er} : Définition</i>	
Chapitre II	Conditions de ressources -----	15
	<i>Article 2 : Les revenus pris en compte</i>	
	<i>Article 3 : Les biens non productifs de revenus</i>	
	<i>Article 4 : Les revenus non pris en compte</i>	
Chapitre III	Conditions de résidence et de nationalité-----	16
	<i>Article 5 : La condition de résidence</i>	
	<i>Article 6 : La condition de nationalité</i>	
Chapitre IV	Domicile de secours -----	17
	<i>Article 7 : L'acquisition du domicile de secours</i>	
	<i>Article 8 : La perte du domicile de secours</i>	
	<i>Article 9 : Le domicile de secours situé dans un autre Département</i>	
	<i>Article 9 bis : Les personnes sans domicile de secours</i>	
Chapitre V	Obligation alimentaire -----	19
	<i>Article 10 : L'obligation alimentaire a priori</i>	
	<i>Article 11 : Cas d'exonération de l'obligation alimentaire</i>	
Chapitre VI	Contentieux de l'aide sociale -----	22
	<i>Article 12 : Les principes de la récupération</i>	
	<i>Article 13 : Les conditions de la récupération</i>	
	<i>Article 14 : Les limites de la récupération</i>	
	<i>Article 15 : La décision de récupération</i>	
	<i>Article 16 : L'hypothèque</i>	
Chapitre VII	Dispositions diverses -----	25
	<i>Article 17 : Le secret professionnel</i>	
	<i>Article 18 : La subrogation</i>	
	<i>Article 19 : Le recouvrement</i>	
	<i>Article 20 : La dispense des frais</i>	

Titre 2 – La procédure d’admission

Chapitre I	Constitution du dossier -----	26
	<i>Article 21 : Le dépôt de la demande</i>	
	<i>Article 22 : L'établissement du dossier</i>	
	<i>Article 23 : La transmission du dossier</i>	
	<i>Article 24 : Le contenu du dossier</i>	
Chapitre II	Admission d'urgence -----	28
	<i>Article 25 : Définition</i>	
	<i>Article 26 : Le délai de notification</i>	
	<i>Article 27 : Les effets</i>	
Chapitre III	Commission d'admission -----	29
	<i>Article 28 : Commission technique départementale d'admission à l'aide sociale</i>	
	<i>Article 29 : La composition</i>	
	<i>Article 30 : Les compétences</i>	
Chapitre IV	Voies de recours -----	30
	<i>Article 31 : Les personnes habilitées à exercer les recours</i>	
	<i>Article 32 : L'effet des recours</i>	
	<i>Article 33 : La Commission Départementale</i>	
	<i>Article 34 : La Commission Centrale</i>	
	<i>Article 35 : Le Conseil d'Etat</i>	
Chapitre V	Révisions de décisions -----	32
	<i>Article 36 : A l'expiration de la prise en charge accordée</i>	
	<i>Article 37 : En cas de changement de situation</i>	
	<i>Article 38 : En cas de fausse déclaration</i>	
Chapitre VI	Contrôles et les sanctions -----	33
	<i>Article 40 : Les modalités du contrôle</i>	
	<i>Article 41 : Les sanctions administratives</i>	
	<i>Article 42 : Les sanctions pénales</i>	

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

Chapitre I **Aide sociale aux personnes âgées** -----34

Article 43 : Généralités

Article 44 : Aide ménagère à titre social et allocation représentative de services ménagers (A.R.S.M.)

Article 45 : La prise en charge à l'hébergement

Article 46 : Les dispositions financières

Article 47 : Les dispositions financières spécifiques au couple dont seul un des membres est hébergé en établissement ou en accueil familial

Chapitre II **Aide sociale aux personnes handicapées** -----42

Article 48 : Généralités

Article 49 : Aide-ménagère à titre social

Article 50 : L'allocation compensatrice

Article 51 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels

Article 52 : Les dispositions diverses

Article 53 : La prise en charge à l'hébergement

Article 54 : L'accueil en établissement d'hébergement

Chapitre III **Aide-ménagère à titre médical** -----54

Article 55 : Définition

Article 56 : Conditions générales

Article 57 : L'attribution

Article 58 : Les prestations accordées

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre I	Généralités -----	57
	<i>Article 59 : Définition</i>	
Chapitre II	Personnes concernées -----	58
	<i>Article 60 : Généralités</i>	
	<i>Article 61 : Maintien des droits acquis</i>	
Chapitre III	Conditions d'attribution -----	60
	<i>Article 62 : Condition d'âge</i>	
	<i>Article 63 : Condition de résidence</i>	
	<i>Article 64 : Condition de degré de perte d'autonomie</i>	
Chapitre IV	Constitution du dossier et dépôt de la demande -----	61
	<i>Article 65 : Lieu de retrait du dossier de demande d'A.P.A.</i>	
	<i>Article 66 : Contenu du dossier de demande d'A.P.A.</i>	
	<i>Article 67 : Aide à la constitution du dossier</i>	
	<i>Article 68 : Lieu de dépôt du dossier</i>	
Chapitre V	Instruction de la demande d'APA -----	62
	<i>Article 69 : Vérification et notification du caractère complet du dossier</i>	
	<i>Article 70 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale</i>	
	<i>Article 71 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation à domicile</i>	
	<i>Article 72 : Modification de la situation financière du demandeur</i>	
	<i>Article 73 : Calcul de la participation</i>	
	<i>Article 74 : Révision de la participation</i>	
Chapitre VI	Procédure d'urgence -----	66
	<i>Article 75 : Définition</i>	
Chapitre VII	Modalités de décision -----	67
	<i>Article 76 : Décision</i>	
	<i>Article 77 : Contenu de la décision et notification</i>	

Chapitre VIII Utilisation de l'allocation -----68

Article 78 : Objet et utilisation de l'allocation

Article 79 : Suivi et contrôle d'effectivité

Article 80 : Dispositions financières

Article 81 : Suspension de l'A.P.A.

Article 82 : Modification de situation et de révision

Article 83 : Règles de non cumul

Chapitre IX Recouvrement des indus -----74

Chapitre X Voies de recours -----75

Article 84 : Différentes formes de recours

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre I	Généralités -----	76
	<i>Article 85 : Définition</i>	
Chapitre II	Personnes concernées -----	77
	<i>Article 86 : Généralités</i>	
	<i>Article 87 : Maintien des droits acquis</i>	
Chapitre III	Conditions d'attribution -----	78
Chapitre IV	Constitution du dossier et dépôt de la demande -----	79
	<i>Article 88 : Modalités</i>	
Chapitre V	Instruction de la demande d'APA -----	80
	<i>Article 89 : Vérification et notification du caractère complet du dossier</i>	
	<i>Article 90 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale</i>	
	<i>Article 91 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation en établissement</i>	
Chapitre VI	Modalités de décision -----	82
	<i>Article 92 : Décision</i>	
	<i>Article 93 : Notification et contenu de la décision</i>	
	<i>Article 94 : Date d'effet de l'A.P.A. en établissement</i>	
Chapitre VII	Mise en œuvre de l'APA en établissement -----	83
	<i>Article 95 : Compétence territoriale</i>	
	<i>Article 96 : Montant de l'A.P.A. en établissement</i>	
	<i>Article 97 : Allocation différentielle</i>	
	<i>Article 98 : Versement de l'A.P.A. en établissement</i>	
	<i>Article 99 : Suspension de l'A.P.A.</i>	
	<i>Article 100 : Règle de non cumul</i>	
Chapitre VIII	Recouvrement des indus -----	86
Chapitre IX	Voies de recours -----	87

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre I	Définition -----	89
	<i>Article 101 : Principe</i>	
	<i>Article 102 : Aides couvertes par la prestation</i>	
Chapitre II	Bénéficiaires -----	90
	<i>Article 103 : Conditions générales</i>	
	<i>Article 104 : Conditions spécifiques au lieu de vie</i>	
	<i>Article 105 : Activités essentielles visées</i>	
	<i>Article 106 : Condition du passage à d'autres prestations à la P.C.H.</i>	
Chapitre III	Modalités d'accès des enfants à la PCH et règles de cumul -----	93
	<i>Article 107 : Principe</i>	
	<i>Article 108 : Modalités d'appréciation du handicap</i>	
	<i>Article 109 : Possibilité de cumul entre l'A.E.E.H. et la P.C.H.</i>	
	<i>Article 110 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.</i>	
	<i>Article 111 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.</i>	
	<i>Article 112 : Choix non exprimé</i>	
	<i>Article 113 : Décision de la CDAPH</i>	
	<i>Article 114 : Date d'ouverture des droits</i>	
	<i>Article 115 : Renouvellement ou révision de la P.C.H.</i>	
Chapitre IV	Calcul du montant -----	97
	<i>Article 116 : Règles générales</i>	
	<i>Article 117 : Ressources prises en compte</i>	
	<i>Article 118 : Ressources exclues</i>	
	<i>Article 119 : Détermination du taux de prise en charge</i>	
Chapitre V	Démarches à effectuer -----	99
	<i>Article 120 : Dossier de demande</i>	
	<i>Article 121 : Instruction du dossier</i>	
	<i>Article 122 : Décision</i>	
	<i>Article 123 : Réexamen de la situation</i>	
	<i>Article 124 : Renouvellement de la demande</i>	
	<i>Article 125 : Procédure d'urgence</i>	
	<i>Article 126 : Recours</i>	

Chapitre VI Versement ----- 102

Article 127 : Principe

Article 128 : Versements ponctuels

Article 129 : Suspension ou interruption du versement

Article 130 : Récupération des indus

Chapitre VII Cumul avec les autres prestations liées au handicap ----- 104

Article 131 : Principe de subsidiarité

Article 132 : Prestation de compensation et allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.)

Article 133 : Prestation de compensation, allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et ses compléments

Article 134 : Prestation de compensation et allocation compensatrice

Article 135 : Prestation de compensation et allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Chapitre VIII Régime social et fiscal ----- 106

Article 136 : Prestation de compensation et obligation alimentaire

Article 137 : Prestation de compensation et pension alimentaire

Article 138 : Absence de recours en récupération sur la succession

Article 139 : Incessibilité et insaisissabilité de la prestation

Article 140 : Exclusion des revenus imposables

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par la Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre I Aides humaines ----- 107

- Article 141 : Principe*
- Article 142 : Temps pris en charge*
- Article 143 : Définition des types de besoins*
- Article 144 : Cadres d'emploi de l'aide humaine*
- Article 145 : Montants de l'aide humaine*

Chapitre II Aides techniques ----- 112

- Article 146 : Principe*
- Article 147 : Conditions*
- Article 148 : Condition d'attribution de l'aide technique en établissement*
- Article 149 : Choix de l'équipement adapté*

Chapitre III Aides liées au logement ----- 115

- Article 150 : Principe*
- Article 151 : Adaptations et aménagements concernés*
- Article 152 : Personne handicapée hébergée*
- Article 153 : En cas de nécessité de déménagement*
- Article 154 : Frais exposés au domicile des personnes accueillies également en établissement*
- Article 155 : Montant de l'aide*

Chapitre IV Aides liées au véhicule et aux surcoûts de transport ----- 117

- Article 156 : Aménagement du véhicule utilisé par la personne handicapée*
- Article 157 : Surcoûts liés aux transports*

Chapitre V Aides spécifiques ou exceptionnelles ----- 120

- Article 158 : Aides affectées aux charges spécifiques*
- Article 159 : Aides affectées aux charges exceptionnelles*
- Article 160 : Modalité de prise en compte dans le cadre de la P.C.H. en établissement*

Chapitre VI Aides animalières ----- 122

- Article 161 : Aides animalières concernées*
- Article 162 : Condition relative à l'éducation du chien*
- Article 163 : Montant*

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Chapitre I	Généralités -----	124
Chapitre II	Agrément -----	125
	<i>Article 164 : L'agrément (art. L 441-1 et L 441-4 du C.A.S.F.)</i>	
Chapitre III	Procédure -----	126
	<i>Article 165 : Procédure (art. R 441-1 à 441-10 du C.A.S.F.)</i>	
	<i>Article 166 : Rôle et composition de la commission d'agrément</i>	
	<i>Article 167 : Les conditions d'octroi</i>	
	<i>Article 168 : Décisions d'agrément</i>	
	<i>Article 169 : Contenu de l'agrément</i>	
	<i>Article 170 : Durée d'agrément</i>	
	<i>Article 171 : Recours</i>	
	<i>Article 172 : L'assurance</i>	
	<i>Article 173 : Suivi et contrôle</i>	
	<i>Article 174 : Modification de l'agrément à la demande de l'accueillant</i>	
Chapitre IV	Retrait d'agrément -----	130
	<i>Article 175 : Modalités</i>	
	<i>Article 176 : Commission consultative de retrait</i>	
Chapitre V	Renouvellement de l'agrément -----	132
	<i>Article 177 : Renouvellement de l'agrément</i>	

Titre 2 – Contrat d'accueil

Chapitre I	Généralités -----	133
	<i>Article 178</i>	
Chapitre II	Conditions financières -----	134
	<i>Article 179 : Modalités</i>	
Chapitre III	Protection des personnes accueillies -----	137
	<i>Article 180 : Législation (art. L. 443-6 et L. 443-7)</i>	
	<i>Article 181 : Sanctions pénales (art. L. 443-8 et L. 443-9 du C.A.S.F.)</i>	
Chapitre IV	Contentieux -----	138

<i>Annexe 1</i>	<i>Les documents probants à l'appui d'une demande d'aide sociale -----</i>	<i>140</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités -----</i>	<i>142</i>
<i>Annexe 3</i>	<i>Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes -----</i>	<i>143</i>

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre I

Définition de l'aide sociale générale

Article 1^{er} : Définition

L'Aide Sociale est le reflet de la solidarité d'une collectivité à l'égard de personnes qui, en raison de leurs besoins engendrés par le handicap, l'âge, la maladie, les difficultés sociales et économiques doivent être aidées.

L'Aide Sociale conserve un caractère subsidiaire. Aussi, n'intervient-elle qu'en dernier ressort en complément des aides dont bénéficie déjà le demandeur et celles apportées par les personnes tenues à l'obligation alimentaire ou les régimes de protection sociale.

L'Aide Sociale a un caractère d'avance. Pour la plupart des prestations, des récupérations peuvent être effectuées par la Collectivité dans les conditions précisées par la loi et le présent règlement.

Les prestations d'aide sociale n'ont pas un caractère définitif, elles sont révisables à tout moment, si un élément nouveau le justifie.

Sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3 du Code de l'action et des familles, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies pour le présent code (article L. 111 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre II

Conditions de ressources

Article 2 : Les revenus pris en compte

Pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte de tous les revenus personnels ou du ménage (concubinage comme mariage) de quelque nature qu'ils soient, (imposables ou non imposables, capitalisés ou non), y compris l'aide de fait que l'intéressé est susceptible de recevoir de son entourage.

Toutefois, ces règles d'octroi ne s'appliquent pas à l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui fait l'objet de dispositions particulières prévues à l'article 50 du présent règlement.

Article 3 : Les biens non productifs de revenus

Les biens non productifs de revenus, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal au livret d'épargne populaire.

Article 4 : Les revenus non pris en compte

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Il en est de même en ce qui concerne l'aide ménagère, l'allocation logement, l'aide personnalisée au logement et le complément de l'allocation aux adultes handicapés.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre III

Conditions de résidence et de nationalité

Article 5 : La condition de résidence

Toute personne résidant en France, si elle remplit les conditions légales d'attribution, peut bénéficier des formes d'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement. La condition de résidence en FRANCE suppose obligatoirement une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc (cf. article 124 du Code de l'action sociale et des familles) :

- les français et les étrangers séjournant temporairement en France métropolitaine mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger ;
- les touristes et les personnes qui sont simplement de passage sur le territoire national et qui possèdent leur résidence principale à l'étranger ;
- les personnes qui viennent en France uniquement dans le but de se faire soigner (cf. notamment Commission Centrale Seine et Marne du 20.12.1988 ou, Var 07.06.1988) ;

La seule exception à ce principe concerne les étrangers bénéficiaires d'une convention prévoyant expressément qu'aucune condition de résidence n'est opposable au demandeur (ex : ressortissants européens en séjour régulier).

Article 6 : La condition de nationalité

Sous réserve de dispositions plus favorables des conventions internationales, les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions fixées au présent règlement des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France.

A défaut de remboursement par l'Etat d'origine, sans préjudice de la participation financière des communes, les dépenses d'aide sociale des personnes de nationalité étrangère sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées par les articles 15 et 16, sur décision du Ministre chargé de l'Action Sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre IV

Domicile de secours

Toute demande d'aide sociale relève de la compétence du Département où réside le demandeur ou de l'Etat si l'intéressé est dépourvu de résidence stable (Article L 122 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 7 : L'acquisition du domicile de secours

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un Département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.
(Article L 122 – 2 du Code de l'action sociale et des familles)

Article 8 : La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

- 1- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;
- 2- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

(Article L 122 – 3 du Code de l'action sociale et des familles)

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Article 9 : Le domicile de secours situé dans un autre Département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné. Ce dernier est tenu, dans le mois qui suit, de se prononcer sur sa compétence et, dans l'hypothèse où il s'estimerait incompétent, de transmettre le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend ou fait prendre ladite décision.

Si, ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre Département, cette situation doit être notifiée au Service de l'Aide Sociale de la collectivité concernée dans un délai de deux mois.

Si cette notification n'est pas établie dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

Article 9 bis : Les personnes sans domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision de la Commission d'Admission.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre V

Obligation alimentaire

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- les enfants et leur conjoint envers leurs père et mère dans le besoin ;
- le père et la mère envers leurs enfants, leurs gendres et belles-filles, ainsi que vis à vis des enfants à charge de ceux-ci.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leurs beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.

Par ailleurs, en l'absence de descendant direct au premier degré, du bénéficiaire de l'aide sociale, les petits-enfants ont obligation d'entretien envers leurs grands parents placés en établissement sanitaire ou social, ou bien en famille d'accueil.

Article 10 : L'obligation alimentaire

1 – La procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Il s'agit de la procédure habituelle, qui toutefois ne s'applique pas pour certaines prestations (cf. article 11).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire mentionnées à l'article ci-dessus, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées par le biais d'un formulaire réglementaire, à indiquer l'aide qu'elles peuvent fournir aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement envers le débiteur, le Juge aux Affaires Familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

La commission d'admission ou le Président du Conseil Général fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

2. La révision de la participation sur décision judiciaire

La décision de la commission d'admission ou du Président du Conseil Général peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ;
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus ;
- lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de la dette alimentaire dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.

3. La carence de l'intéressé

Lorsque les personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du Code Civil n'auront pas fait connaître l'aide qu'elles peuvent fournir aux postulants à l'aide sociale et n'auront pas apporté, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des dépenses engagées ou prévues, et/ou si le demandeur, son conjoint ou son représentant légal n'a pas lui-même introduit d'action judiciaire, le Président du Conseil Général peut demander en son lieu et place au Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au Département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part de l'aide sociale.

Article 11 : Cas d'exonération de l'obligation alimentaire

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- l'aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ;
- l'allocation compensatrice ;
- la prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

La participation des parents pour un enfant mineur

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale soit hospitalisé, soit placé dans un établissement, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Les participations doivent être calculées en tenant compte de la moyenne des prestations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre VI

Contentieux de l'aide sociale

Article 12 : Les principes de la récupération

Des recours sont exercés par le Département contre :

- 1- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2- la succession du bénéficiaire ;
- 3- le légataire ;
- 4- le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, quelle que soit la prestation d'aide sociale et quelle que soit la nature de la donation.

Article 13 : Les conditions de la récupération

Les recours prévus à l'article 12 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Article 14 : Les limites de la récupération

- 1- Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et seules les dépenses d'un montant supérieur à 770 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement en ce qui concerne les prestations suivantes :
 - l'aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ;
 - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

2 - Aucun autre recours ne peut être exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé en ce qui concerne les prestations suivantes :

- l'allocation compensatrice ;
- la prise en charge des frais de placement en établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées.

Article 15 : La décision de récupération

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Commission d'Admission saisie par le Président du Conseil Général.

La Commission d'Admission peut décider de reporter la récupération, en tout ou partie, au décès du conjoint survivant.

Article 16 : L'hypothèque

1. L'inscription hypothécaire

- Pour la garantie des recours prévus à l'article 12, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le Département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

- La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par la Commission d'Admission.
- Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

2. La non inscription hypothécaire

L'inscription hypothécaire légale, visée à l'article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, est supprimée pour certaines prestations d'aide sociale :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- allocation compensatrice ;
- hébergement des personnes handicapées.

Aide sociale Générale

Titre 1 – Les caractéristiques générales de l'aide

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 17 : Le secret professionnel

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale, sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passibles des peines prévues audit article.

Article 18 : La subrogation

Le Département, dans la limite des prestations allouées, exerce les droits du bénéficiaire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

Article 19 : Le recouvrement

Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes.

Le délai de prescription de l'action en récupération est celui du droit commun (30 ans).

Article 20 : La dispense des frais

Les actes et les décisions relatifs au Service de l'Aide Sociale sont dispensés de droit de timbre et enregistrés gratuitement, lorsqu'il y a lieu, à la formalité de l'enregistrement.

Chapitre I
Constitution du dossier

Article 21 : Le dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale sont déposées à la Mairie (Centre Communal d'Action Sociale) de résidence de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il possède ou non son domicile de secours dans cette commune.

Article 22 : L'établissement du dossier

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce dossier doit comprendre :

1 - Le dossier familial d'aide sociale et dossier prestation spécifique dépendance

Formulaires sur lesquels doivent être consignés tous les renseignements sur le demandeur et les membres de sa famille (état civil, ressources, charges, biens, capitaux, etc.) en veillant à ce que toutes les rubriques soient complétées : si aucune indication n'est à fournir, la mention "NEANT" devra être portée.

2 - La demande d'aide sociale

Document intercalaire qui sert à formuler la demande.

Un exemplaire par bénéficiaire et par forme d'aide devra être établi.

3 - Le ou les formulaires d'obligation alimentaire

Imprimés à fournir dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent règlement et qui devront comporter les pièces énumérées en annexe 1.

4 - Les autres pièces

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives de ressources et de charges, pour lui-même et les personnes vivant à son foyer, telles qu'elles sont définies en annexe 1.

Article 23 : La transmission du dossier

Le dossier ainsi constitué doit être transmis dans le mois de dépôt de la demande au Président du Conseil Général (Direction des Interventions Sociales et Sanitaires), **indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.**

Article 24 : Le contenu du dossier

Il est rappelé que le dossier doit comporter, au stade de l'instruction, les noms et adresses que le demandeur est tenu de fournir, des personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 et suivant le Code Civil.

Le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou l'organisme ayant reçu la demande doit procéder, dès réception de celle-ci, aux opérations suivantes :

- 1) mentionner la date de dépôt de la demande, celle-ci conditionnant, notamment, la date d'effet de la décision ;
- 2) enregistrer la demande ;
- 3) vérifier qu'elle comporte les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droit (nom, date et lieu de naissance, etc.) ;
- 4) vérifier la liste des documents probants :
 - quittance de loyer ou certificat d'hébergement ou, à défaut, attestation d'élection de domicile ou copie du titre de circulation ;
 - déclaration de revenus ;
 - copie de la carte de sécurité sociale ou, à défaut, références de l'assuré et de la caisse d'assurance-maladie.

Dans le cas où le demandeur indique avoir subi une modification de ses revenus, il doit fournir la copie des trois derniers bulletins de salaire ou tous autres documents permettant d'apprécier le montant des ressources mensuelles du trimestre précédant la date de la demande.

L'intéressé doit, en outre, indiquer dans sa demande les noms et adresses des ses ascendants et descendants au premier degré tenus à l'obligation alimentaire ;

- 5) lorsque l'intéressé répond aux conditions légales d'affiliation au régime de l'assurance personnelle, le dossier doit obligatoirement comporter la demande d'affiliation ou l'attestation du dépôt de cette demande.

Chapitre II
Admission d'urgence

Article 25 : Définition

En cas d'urgence, l'admission immédiate peut être prononcée par le Maire de la commune de résidence (article L – 131 – 3 du Code de l'action sociale et des familles) pour :

- le placement d'une personne âgée ou handicapée dans un établissement d'hébergement,
- l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée ou handicapée brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Par ailleurs, l'admission d'urgence revêt un caractère provisoire, puisqu'en tout état de cause, elle doit faire l'objet d'une notification par la commission d'admission à l'aide sociale dans un délai de deux mois.

Article 26 : Le délai de notification

Le Maire de la commune est tenu de notifier **sa décision dans un délai de 10 jours**.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne **la mise à la charge exclusive de la commune** des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Article 27 : Les effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le Département et permettre ainsi le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Commission d'Admission dans un délai de deux mois.

Toutefois, en cas de non ratification par la Commission d'Admission, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

Chapitre III
Commission d'admission

Article 28 : Commission technique départementale d'admission à l'aide sociale

Eu égard à la circulaire du 31 décembre 2005, depuis le 1er janvier 2007, on répertorie une unique commission technique d'admission à l'aide sociale sur le Département de la Haute-Corse.

Article 29 : La composition

La Commission technique d'admission à l'aide sociale est composée de trois conseillers généraux désignés par le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, du Directeur des Interventions Sociales et Sanitaires et du Chef de service de l'Aide Sociale aux Adultes.

Article 30 : Les compétences

La commission d'admission à l'aide sociale est compétente pour les décisions :

- d'aide ménagère (personne âgée ou handicapée)
- d'aide à l'hébergement (personne âgée ou handicapée)
- de prise en charge de repas dans le cadre de l'hébergement des personnes âgées
- d'aide au placement chez des particuliers (personne âgée ou handicapée)
- de récupération ou de non récupération d'aide sociale
- de main levée d'hypothèque.

Les situations particulières, présentant un caractère exceptionnel, pourront être soumises à son appréciation.

Chapitre IV
Voies de recours

Article 31 : Les personnes habilitées à exercer les recours

Les recours, tant devant la Commission Départementale que devant la Commission Centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil Général, le Préfet, les organismes de Sécurité Sociale et de Mutualité Sociale Agricole intéressés, ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Article 32 : L'effet des recours

En matière d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, l'appel n'est pas suspensif ; cela signifie que la décision contestée est immédiatement applicable. Seule dérogation à ce principe, le cas où la Commission Centrale a refusé une admission et que des décisions ultérieures de Commissions d'Admission ou Départementale prononcent l'admission.

Article 33 : La Commission Départementale

Un recours peut être formé devant la Commission Départementale contre les décisions de la Commission d'Admission ou du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

La Commission Départementale siège au chef-lieu. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance, ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

Elle comprend, en outre :

- trois Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général ;
- trois fonctionnaires de l'Etat, en activité ou à la retraite, désignés par le Préfet.

En cas d'égal partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Aide sociale Générale

Titre 2 – La procédure d'admission

Le secrétaire de la Commission assure les fonctions de rapporteur ; il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs qui sont nommés par le Président de la Commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet ; ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Un Commissaire du gouvernement, n'ayant pas voix délibérative, est désigné par le représentant de l'état dans le Département ; il prononce ses conclusions sur les dossiers que lui confie le Président.

Le Secrétaire, les Rapporteurs et les Commissaires du gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou les magistrats en activité ou à la retraite.
Le demandeur, accompagné de la personne ou d'un représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

Article 34 : La Commission Centrale

Dans un délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des Commissions Départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Article 35 : Le Conseil d'Etat

Dans un délai de deux mois, un recours en cassation peut être porté devant le Conseil d'Etat.

Chapitre V
Révisions de décisions

Article 36 : A l'expiration de la prise en charge accordée

Les aides sont accordées pour une durée déterminée et les notifications de décisions comportent la date d'expiration de la prise en charge.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, six mois avant la date d'expiration afin d'éviter toute interruption de prise en charge.

Article 37 : En cas de changement de situation

Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation.

La révision s'opère, à l'initiative du Président du Conseil Général, dans les formes prévues pour l'admission à l'Aide Sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.

Article 38 : En cas de fausse déclaration

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

La révision intervient, à l'initiative du Président du Conseil Général, dans les formes prévues pour l'admission à l'Aide Sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.

Chapitre VI
Contrôles et sanctions

Article 39 : Les agents chargés du contrôle

Les agents départementaux du Service de l'Aide Sociale Générale sont habilités à contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'Aide Sociale relevant de la compétence du Département.

Article 40 : Les modalités du contrôle

Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.

Article 41 : Les sanctions administratives

Le non respect des règles applicables aux formes d'Aide Sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'Aide Sociale.

Article 42 : Les sanctions pénales

Quiconque aura frauduleusement, sans préjudice de paiements en restitution, bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313.1, 313.7, 313.8 du Code Pénal, conformément à l'article 147 du Code de l'action sociale et des familles.

Chapitre I
Aide sociale aux personnes âgées

Article 43 : Généralités

Toute personne âgée de 65 ans, dénuée de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou en établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail, condition appréciée par la commission d'admission (article L 113 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).

Article 44 : Aide ménagère à titre social et allocation représentative de services ménagers (A.R.S.M.)

● *Les prestations en nature*

1- Les conditions d'obtention de l'aide-ménagère

- remplir les conditions d'âge ;
- vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- justifier de ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (si les ressources dépassent ce plafond, l'intéressé doit s'adresser à la Caisse qui sert la retraite principale) ;
- il est procédé à l'évaluation de la nécessité de l'aide pour le maintien à domicile à travers un rapport d'enquête à domicile décrivant l'état d'autonomie du demandeur et des personnes vivant au foyer.

Pour les personnes de plus de 60 ans, l'aide ménagère légale étant subsidiaire à l'A.P.A., seules les demandes ayant fait l'objet d'un rejet au titre des GIR 5 et 6 sont recevables. Celles qui relèvent des niveaux 1 à 4 de perte d'autonomie doivent demander l'A.P.A.

2- L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre, mais il est tenu compte de l'aide apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

3- Les modalités d'attribution

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement six mois avant la date d'échéance. Cette prestation est effectuée par les associations autorisées et habilitées par la Collectivité, répertoriées en annexe 2.

La commission d'admission fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour un couple.

Lors de la cohabitation de plus de deux bénéficiaires, le nombre maximum d'heures est réduit d'un quart pour chacun des bénéficiaires.

Tout bénéficiaire doit s'acquitter auprès du service d'aide ménagère d'une participation horaire dont le montant est fixé par le Président du Conseil Général.

4- Le paiement de la prestation

Dans le cadre d'un emploi direct, le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sécurisé, sous forme de Chèques Emploi Service Universels.

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par les commissions compétentes.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire.

5- Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Ainsi, soucieux d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs interventions, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

● *Les prestations en espèces*

L'allocation représentative des services ménagers peut être accordée, s'il n'existe pas dans la commune de service d'aide ménagère ou si celui-ci s'avère insuffisant.

Elle peut également être accordée aux personnes optant pour le versement d'une allocation en espèces, à la condition toutefois que l'aide soit effective.

Son montant ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers en nature susceptibles d'être accordés pour le cas considéré.

Article 45 : La prise en charge à l'hébergement

1. L'âge

Toute personne âgée de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut être accueillie, sur sa demande ou celle de son représentant légal, dans un établissement public ou privé.

2. La prise en charge

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

S'agissant de l'habilitation des établissements à l'aide sociale, les principes applicables dans le Département sont les suivants :

- établissements gérés par des structures à but non lucratif : habilitation à 40% maximum de la capacité totale en cas de nouvelle demande et pas de limitation pour les établissements existants ;
- établissements gérés par des structures à but lucratif : habilitation à 40% maximum de la capacité totale pour les établissements existants et pas d'habilitation pour les nouvelles demandes.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

L'habilitation à l'aide sociale d'un établissement est accordée par le Conseil Général après remise d'un dossier complet et instruction par le service départemental compétent.

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

3. La date d'effet

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces séjours.

La prise en charge financière de la Collectivité s'entend du jour d'arrivée dans l'établissement jusqu'à la veille du départ, définitif ou temporaire, si celui-ci s'effectue avant midi.

Lors d'un transfert d'établissement à établissement, le prix de journée ne pourra être facturé qu'une seule fois ; il le sera par la structure qui assure le déjeuner.

4. Les établissements non habilités

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'accueil de la personne âgée dans un établissement habilité du Département.

Le tarif pris en charge par le Département ne peut donc être supérieur à ce qui est constaté en moyenne dans un établissement similaire.

Article 46 : Les dispositions financières

1. La participation des personnes âgées

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées dans la limite de 90% de leur montant, au remboursement des frais d'hébergement.

Les aides au logement, versées aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, sont affectées dans leur intégralité au remboursement des frais d'hébergement. Il en est de même de la participation éventuelle des obligés alimentaires.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

2. Le paiement par la personne âgée

La personne âgée accueillie en établissement social et/ou médico-social de façon permanente ou temporaire au titre de l'aide sociale ou, le cas échéant, dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, doit s'acquitter elle-même auprès de l'établissement de sa contribution aux frais de séjour sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant.

3. Le paiement par le comptable de l'établissement

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises en établissement social et/ou médico-social au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil Général auquel les demandes d'autorisation de perception des revenus sont adressées.

4. La modalité de la demande de paiement par le comptable

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. Dans le cas où elle émane de ce dernier, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

5. La décision du Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Général se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande.

A l'expiration de ce délai, et en l'absence de décision expresse intervenue pendant celui-ci, l'autorisation est réputée acquise pour une durée maximum de deux ans ; cette même durée est au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en cas de décision expresse.

La personne âgée est immédiatement informée par l'intermédiaire de l'établissement de la décision prise.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

6. Les informations et pouvoirs

En cas d'autorisation, la personne concernée ou son représentant légal doit remettre au responsable de l'établissement toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement de ses revenus, sous réserve de la restitution de la part non affectée aux frais de séjour.

7. Les imprimés types

Les prescriptions des alinéas 1 à 6 du présent article peuvent être mises en œuvre à l'aide d'imprimés types.

8. Les ressources laissées à la disposition des personnes âgées

En tout état de cause, la personne âgée doit conserver chaque mois, à sa disposition, une somme minimale dite "argent de poche", dont le montant est égal à 10% des ressources et ne peut être inférieur à 1% du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

Dans le cas des logements-foyers, le minimum laissé à disposition des personnes âgées est égal au montant du minimum vieillesse, le cas échéant augmenté de 10% de la différence entre ledit minimum et la totalité des ressources dont dispose l'intéressé.

Les mêmes dispositions régissent l'hébergement du couple.

Concernant les frais de mutuelle, les personnes admises au titre de l'aide sociale, devront faire valoir leurs droits auprès de leur caisse de retraite afin de bénéficier de la CMUC ou de l'Aide Complémentaire Santé.

Les frais de mutuelle restants, après déduction du montant alloué, pourront être pris en charge par le Département.

9. Le paiement et la récupération

L'aide sociale paie, chaque mois, l'intégralité des frais de séjour des personnes hébergées : le paiement et la récupération par le Département des ressources correspondant aux périodes facturées interviennent concomitamment.

S'agissant toutefois des logements-foyers, l'aide sociale ne règle que la prestation hébergement.

Le Département assure la prise en charge de la période transitoire comprise entre le moment où un résident décède et celui où un nouveau pensionnaire prend possession des lieux de la chambre.

Cette prise en charge ne pourra excéder 72 heures et le tarif hébergement aide sociale applicable sera minoré du forfait hospitalier en vigueur.

10. L'absence des personnes âgées hébergées

➤ Absences pour convenances personnelles de moins de 72 heures

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures non liées à une hospitalisation, le Département maintient sa participation au prix de journée hébergement.

➤ Absences pour convenances personnelles de plus de 72 heures

En cas d'hébergement complet, les personnes âgées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée. Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans une limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale.

Les ressources sont laissées à la personne âgée durant cette période.

Au delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel). L'établissement doit en informer le Département qui ne prendra plus en charge l'aide sociale. Les frais d'hébergement sont facturés directement à la personne âgée.

Les ressources sont laissées à la personne âgée durant cette période, sauf l'allocation logement qui est à réserver en intégralité au Département.

➤ Hospitalisation de moins de 72 heures

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures liées à une hospitalisation, le Département maintient sa participation en totalité au prix de journée hébergement.

➤ Hospitalisation de plus de 72 heures

Lorsqu'une personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale ou résidant payant dans un établissement habilité est hospitalisée pour une durée supérieure à 72h et dans la limite de 30 jours consécutifs, il n'est facturé par l'établissement qu'un prix de journée réservation à compter du quatrième jour selon les modalités suivantes :

Le prix de journée réservation = prix de journée hébergement – forfait hospitalisation

Au-delà de 30 jours et pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis d'un médecin d'une équipe médico-sociale du Département.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans la limite de 90% en tenant compte du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition.

En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le Conseil Général dans un délai maximum de 48 heures.

11. L'occupation du lit ou de la chambre

Le lit ou la chambre ne peut être occupé par un autre pensionnaire quel que soit son statut pendant la période d'absence considérée.

12. Le décès des personnes âgées hébergées

Tout décès de résidant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires dans un délai de 10 jours.

13. Les variations annuelles des tarifs dépendance

Les variations annuelles des tarifs dépendance liées à l'augmentation de minima sociaux ne donneront pas lieu à de nouvelles notifications, l'information sera transmise par courriel afin que l'établissement puisse apporter les corrections nécessaires.

Article 47 : Les dispositions financières spécifiques au couple dont seul un des membres est hébergé en établissement ou en accueil familial

Si le conjoint n'est pas placé en établissement, plusieurs éventualités sont à envisager:

1. Le conjoint placé ne dispose pas de ressources personnelles

Le conjoint demeurant à domicile est considéré comme un obligé alimentaire et la Commission d'Admission à l'Aide Sociale fait une proposition de participation, en conservant à ce dernier au moins le montant du minimum vieillesse.

2. Le conjoint placé dispose de toutes les ressources à titre personnel

Il est conservé à celui qui reste à domicile une part des ressources conjugales égale au moins au minimum vieillesse.

3. Les époux disposent chacun de ressources personnelles

Les ressources du conjoint placé sont récupérées à hauteur de 90%, le conjoint demeurant au foyer est considéré comme un obligé alimentaire : une participation lui sera réclamée sans que les ressources laissées à sa disposition soient inférieures au minimum vieillesse.

Chapitre II
Aide sociale aux personnes handicapées

Article 48 : Généralités

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi peut bénéficier des prestations prévues pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Article 49 : Aide ménagère à titre social

Est considérée comme handicapée : toute personne reconnue inapte à exercer une activité professionnelle par :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) ou par un organisme d'assurance maladie.

Les conditions générales d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale sont les mêmes que celles concernant les personnes âgées.

Article 50 : L'allocation compensatrice

Les personnes admises au bénéfice de l'A.C.T.P. avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution et qu'elles en expriment le choix, à chaque renouvellement des droits.

Les dispositions qui suivent sont donc à apprécier au regard des dossiers en cours et des dossiers qui seront amenés à être renouvelés.

1. La notion

L'allocation compensatrice est destinée à financer l'aide d'une tierce personne ou pour compenser les frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.

2. La nature et fonction de l'allocation compensatrice

L'allocation compensatrice est une prestation en espèces destinée à couvrir les dépenses liées à l'emploi d'une tierce personne ou à compenser le manque à gagner d'un membre de la famille.

3. Les conditions à remplir

- être âgé de 20 à 60 ans ou dès 16 ans pour les personnes qui ne sont plus considérées comme à charge au sens de la législation des prestations familiales.
- percevoir des revenus imposables inférieurs à un plafond de ressources constitué d'un élément fixe (le plafond de l'Allocation Adulte Handicapé) et d'un élément variable égal au montant annuel de l'allocation compensatrice accordée, étant entendu que le produit du travail du handicapé n'est retenu que pour le quart de son montant, et que l'obligation alimentaire n'est pas prise en compte.
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue versé par un organisme social,
- avoir un taux d handicap au moins égal à 80% fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

4. Le cumul

L'allocation compensatrice est cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapé ou avec toute pension de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la sécurité sociale ou d'un avantage analogue.

5. Le montant

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe de la sécurité sociale ; il varie entre 40% et 80% du montant de cette majoration.

6. L'allocation compensatrice au taux de 80%

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, lui être apportée que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

- dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet, ainsi que toute personne atteinte de cécité totale.

7. L'allocation compensatrice aux taux compris entre 40% et 70%

Peut prétendre à l'allocation compensatrice aux taux compris entre 40% et 70% :

- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.
- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de la vie.

8. Les personnes atteintes de cécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, perçoivent l'allocation compensatrice au taux de 80 %.

9. La procédure de renouvellement

➤ La constitution et instruction du dossier

La demande d'allocation compensatrice donne lieu à la constitution d'un dossier qui doit être déposé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), pour instruction.

➤ La décision d'attribution

La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

➤ La fixation du montant

Compte tenu des ressources du demandeur et du taux fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires calcule le montant de l'allocation compensatrice.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

➤ *La date d'effet du renouvellement*

Le renouvellement de l'allocation compensatrice est attribué à compter du premier jour qui suit le terme de la précédente décision d'attribution.

➤ *Le recours*

Les recours contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) sont portés, en cas de recours gracieux, devant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ou, en cas de recours contentieux, devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, dans le délai de 2 mois après notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) : la décision du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité peut être contestée dans le délai d'un mois devant la Commission Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.

Les recours contre la décision du Président du Conseil Général fixant le montant de l'allocation compensatrice sont exercés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois après notification par le Président du Conseil Général : la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale peut être contestée dans le même délai devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

10. La suspension du versement en cas d'hospitalisation ou d'entrée en établissement

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu, en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours, à partir du 46ème jour.

La même règle est applicable en cas d'entrée dans une maison d'accueil spécialisée.

11. Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil Général, de lui adresser une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état, ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, des copies des justificatifs de salaires.

Si l'allocataire n'a pas envoyé la déclaration ou les justifications dans le délai de 15 jours, le Président du Conseil Général le Président du Conseil Général peut suspendre le règlement de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Le Président du Conseil Général notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

La notification indique la date et les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours.

La suspension du service de l'allocation compensatrice prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le règlement de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Le Président du Conseil Général informe la C.D.A.P.H. de la suspension ou du rétablissement du règlement de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Dans le cadre de la procédure de contrôle d'effectivité, le Président du Conseil Général pourra mettre en œuvre les dispositifs suivants : l'utilisation de la télégestion et l'utilisation des Chèques Emploi Services Universels (C.E.S.U.).

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs interventions, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sécurisé sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.).

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la commission compétente.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

12. Les personnes accueillies en établissement

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice accueillis en établissement d'hébergement et qui bénéficient d'une prise en charge au titre de l'aide sociale peuvent percevoir une allocation réduite en proportion de l'aide qui leur est apportée par le personnel de l'établissement et à concurrence de 90 % maximum du montant accordé. La réduction du montant de l'allocation compensatrice relève de la compétence des commissions d'admission.

En cas d'absence pour vacances ou maintien à son domicile pour raisons de santé au-delà de 10 jours l'allocation compensatrice est rétablie.

Article 51 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels

Les remarques formulées à l'article 50 s'appliquent également à cet article.

Elle peut être accordée, distinctement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou en complément de celle-ci, quand le demandeur exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.

Il doit s'agir d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.

Les autres conditions, ainsi que la procédure d'admission, sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Article 52 : Les dispositions diverses

Les remarques formulées à l'article 50 s'appliquent également à cet article.

1. Le cumul

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces

conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 355-1 du Code de la Sécurité Sociale.

2. La prescription

L'action du bénéficiaire pour le règlement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

3. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.)

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.) prévue par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est applicable à l'allocation compensatrice, conformément au décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

4. Le droit d'option

Toute personne de moins de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'A.C.T.P. :

- demander le renouvellement de cette prestation
- présenter une demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la P.C.H.

Toute personne de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut :

- demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) deux mois avant son soixantième anniversaire ou deux mois avant le renouvellement de son allocation compensatrice ;
- présenter une demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix :

- entre l'A.C.T.P. et la P.C.H., il est présumé vouloir désormais bénéficier de la P.C.H.;
- entre l'A.C.T.P. et l'A.P.A., il est présumé vouloir conserver le bénéfice de l'A.C.T.P.

Article 53 : La prise en charge à l'hébergement

1. Le mode d'accueil

Toute personne handicapée peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie chez des particuliers ou dans un établissement.

2. L'accueil familial

Voir partie concernée.

Article 54 : L'accueil en établissement d'hébergement

1. La procédure d'admission en établissement

1 -L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans un foyer d'hébergement, annexé ou non à une structure de travail protégé, dans un centre d'adaptation et de réadaptation au travail ou dans un foyer médicalisé est prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

2 -L'admission d'une personne de moins de 60 ans dans un établissement autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent est soumise à la C.D.A.P.H., qui doit apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé et son incapacité à se procurer un emploi.

S'agissant d'un hébergement en unité de soins de longue durée, logement-foyer ou maison de retraite, l'accord d'un Médecin Territorial est requis.

3 -Après décision de la C.D.A.P.H. la personne handicapée peut solliciter la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour, si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué à cet effet auprès de la Mairie (Centre Communal d'Action Sociale) de sa commune d'origine.

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

- 4 - La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans le mois qui suit l'un de ces séjours.
- 5 - La prise en charge financière de la Collectivité s'entend du jour d'arrivée dans l'établissement jusqu'à la veille du départ définitif ou temporaire si celui-ci s'effectue avant midi.

2. La participation du Département et des résidents aux frais de séjour

L'établissement facture chaque mois au département du domicile de secours de l'intéressé l'intégralité des frais d'hébergement des résidents. Interviennent alors concomitamment leur règlement et la récupération des ressources, de quelque nature qu'elles soient - y compris l'aide au logement - à l'exception des prestations familiales correspondant aux périodes facturées.

- 1 - Les personnes handicapées doivent s'acquitter d'une contribution auprès de l'établissement ou donner pouvoir à celui-ci de l'encaisser.
Le montant de cette contribution est fixé par la commission d'admission et reversé au département du domicile de secours.
- 2 - Si, pendant deux mois consécutifs, la personne handicapée ne s'acquitte pas de sa contribution, l'établissement peut réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation adultes handicapés - paiement direct que ne peut refuser l'organisme payeur - à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum légal de ressources.

3. Les ressources garanties de la personne handicapée placée en établissement

3a. Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- 1/ S'il ne travaille pas, de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- 2/ S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10% de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

3b. Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux 1° et 2° du 3a.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

3c. Le pensionnaire d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- 1/ S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;
- 2/ S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au 2° du 3a, majoré de 75% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

3d. Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux alinéas précédents :

- 1/ S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Général ou le Préfet, de 35% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- 2/ De 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge ;

Les pourcentages mentionnés aux alinéas 3b, 3c et 3d s'ajoutent à ceux prévus à l'alinéa 3a, sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

Lorsque les personnes handicapées sont accueillies en établissement pour personnes âgées et qu'elles présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% et/ou qu'elles ont été hébergées auparavant en établissement pour personnes handicapées, leurs frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale sous réserve de la remise d'argent de poche dont le montant mensuel ne peut être inférieur à 30% de l'allocation adulte handicapé.

(Article L 344 – 5 – al 2 du Code de l'action sociale et des familles)

4. Frais de transport

Il est prévu une participation du Département aux frais exposés par les personnes fréquentant les structures spécialisées.

Cette indemnité est calculée selon la formule suivante : distance parcourue (un aller-retour) X indemnité kilométrique basée sur l'indemnité accordée aux fonctionnaires pour un véhicule de 6 CV et suivant la même périodicité de révision.

Cette indemnité est déduite de la participation des personnes, à la prise en charge des frais d'hébergement dans les structures concernées.

Pour les internes, cette indemnité est allouée pour toute sortie de fin de semaine.

Pour les externes, l'indemnité prend en compte un aller-retour par jour.

5. Absence du résident

➤ Pour toute absence inférieure à 72 heures

Le Département maintient sa participation en totalité au prix de journée.

➤ Les absences pour hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures et dans la limite de 45 jours consécutifs

Il n'est facturé par l'établissement qu'un prix de journée réservation à compter du 4^{ème} jour d'absence selon les modalités suivantes : prix de journée – forfait hospitalisation.

➤ Les absences pour convenances personnelles de plus de 72 heures

En cas d'hébergement complet, les personnes handicapées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée. Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans une limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au résident payant par l'établissement. Durant cette période de vacances, les ressources sont laissées à la personne handicapée, à l'exception de l'allocation logement qui est reversée intégralement au Département.

Au-delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel autorisé par le Président du Conseil Général). Les frais d'hébergement sont facturés directement à la personne handicapée.

Aide sociale Générale

Titre 3 - Les prestations d'aide sociale

6. L'accueil de personnes handicapées dans un établissement situé en Belgique

Les personnes adultes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Haute-Corse peuvent bénéficier, sur décision du Président du Conseil Général, d'une prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement dans un établissement situé en Belgique, sous réserve que soient remplies l'ensemble des conditions suivantes :

- aucune autre solution d'accueil répondant aux besoins de la personne handicapée n'est réalisable à court terme sur le territoire français,
- la C.D.A.P.H. de Haute-Corse a orienté la personne handicapée vers un établissement implanté en Belgique,
- l'établissement désigné dans la décision d'orientation de la C.D.A.P.H. est agréé par l'agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (A.W.I.P.H.).

Le montant de l'aide sociale est établi suivant les modalités de financement des principes communs aux autres établissements. Chaque prise en charge donne lieu à la conclusion d'un contrat signé entre le représentant du gestionnaire de la structure d'accueil et le Président du Conseil Général de la Haute-Corse.

Cette convention précise notamment le montant du prix de journée facturé pour l'accueil au sein de l'établissement, les prestations que recouvre ce prix de journée, les conditions de participation financières de la personne handicapée à ses frais d'accueil et les justificatifs à produire par le gestionnaire de l'établissement pour permettre le versement de l'aide sociale.

Chapitre III
Aide ménagère à titre médical

Article 55 : Définition

Toute personne atteinte d'une pathologie ou d'une affection à caractère temporaire l'obligeant à recourir à l'assistance d'une aide ménagère pour les actes essentiels de la vie quotidienne, peut bénéficier de cette prestation.

Article 56 : Conditions générales

- être âgée de 18 à 65 ans,
- ne bénéficier d'aucune autre prise en charge afférente à l'intervention d'une aide ménagère,
- être atteint d'une pathologie ou affection à caractère temporaire

Article 57 : L'attribution

Un dossier d'aide ménagère à titre médical est constitué auprès de la mairie du lieu de résidence du demandeur et renvoyé accompagné des pièces cités en annexe 1.

Un médecin territorial de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires (DISS) procède à une évaluation sur pièces, se rapportant au certificat médical rédigé par le médecin traitant du demandeur et délivre un avis favorable ou défavorable précisant, le cas échéant, le nombre d'heures proposées ainsi que la durée de l'intervention.

Le Président du Conseil Général notifie un accord permettant l'intervention rapide d'une association conventionnée par la Collectivité. Ensuite, un contrôleur des lois d'aide sociale se rend au domicile de l'intéressé(e) afin d'évaluer sa situation familiale et administrative.

La commission d'admission à l'aide sociale confirme la prise en charge.

Article 58 : Les prestations accordées

Le nombre d'heures accordé ne peut dépasser 30 heures par mois. La période d'attribution est fixée à 3 mois, renouvelable deux fois.

Une participation, fixée par le Président du Conseil Général, est appliquée au prorata des revenus du bénéficiaire calculés et revalorisés selon les règles appliquées à l'aide ménagère à titre social.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
DIPARTIMENTU DI U CISMONTA

ALLOCATION PERSONNALISÉE
D'AUTONOMIE



Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre I

Généralités

Article 59 : Définition

L'A.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'attribution de l'A.P.A. ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre, ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

L'attribution de l'A.P.A. n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation éventuelle du bénéficiaire et donc du montant de l'A.P.A. attribuée.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre II

Personnes concernées

Article 60 : Généralités

L'A.P.A à domicile peut être attribuée aux personnes vivant à domicile, aux personnes accueillies par un particulier dans le cadre des dispositions de la loi 89-475 du 10 juillet 1989 (accueil familial) et aux personnes accueillies dans un foyer-logement si elles remplissent les conditions fixées.

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées au chapitre III ci-après, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'A.P.A. à domicile ou en établissement.

Cas des personnes bénéficiant déjà d'une autre prestation

1. Bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.) ayant obtenu cette allocation avant l'âge de 60 ans

Les bénéficiaires de l'A.C.T.P. peuvent demander le bénéfice de l'A.P.A. deux mois avant leur soixantième anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation.

2. Bénéficiaires de l'AC.T.P. ayant obtenu cette allocation après l'âge de 60 ans

Les bénéficiaires de l'A.C.T.P. ayant obtenu cette allocation après l'âge de 60 ans ne peuvent effectuer de demande de renouvellement et doivent obligatoirement solliciter l'A.P.A.

3. Bénéficiaires de l'aide ménagère en nature et de l'aide ménagère en espèces (A.R.S.M.) servies par le département au titre de l'aide sociale

Les personnes bénéficiant de l'aide ménagère à titre social de l'aide ménagère pour services ménagers (A.R.S.M.) servies par le Département doivent solliciter l'attribution de l'A.P.A. Elles continuent à percevoir selon le cas, l'aide ménagère en nature ou en espèces jusqu'à la notification par le Président du Conseil Général de la décision relative à l'A.P.A.

4. Bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile servie par les caisses de retraite

Les personnes bénéficiant au 1^{er} janvier 2002 de l'aide ménagère servie par la caisse de retraite peuvent solliciter l'attribution de l'A.P.A. Elles continuent à percevoir l'aide ménagère servies par la Caisse jusqu'à la notification par le Président du Conseil Général de la décision relative à l'A.P.A.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Article 61 : Maintien des droits acquis

Les personnes mentionnées au 2.2 ci-dessus et admises au bénéfice de l'A.P.A. ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre III

Conditions d'attribution

Article 62 : Condition d'âge

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'A.P.A. est fixé à 60 ans.

Article 63 : Condition de résidence

L'A.P.A. est attribuable à toute personne résidant de façon stable dans le Département de la Haute-Corse.

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résidence ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France peuvent prétendre de plein droit à l'A.P.A.

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès de l'un des organismes agréés à cette fin (Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.), mutuelles, etc.).

Article 64 : Condition de degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie est apprécié à l'aide de la grille nationale A.G.G.I.R. (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso, Ressources) qui comporte six niveaux ou G.I.R. Seuls les quatre premiers niveaux (G.I.R. 1, G.I.R. 2, G.I.R. 3, G.I.R. 4) ouvrent droit à l'attribution de l'A.P.A.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre IV

Constitution du dossier et dépôt de la demande

Article 65 : Lieu de retrait du dossier de demande d'A.P.A.

Le dossier de demande d'A.P.A. est délivré par les services départementaux de la direction des interventions sociales et sanitaires.

Article 66 : Contenu du dossier de demande d'A.P.A.

Le dossier de demande d'A.P.A. comprend les éléments définis à l'annexe 1 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001.

Article 67 : Aide à la constitution du dossier

Pour la constitution du dossier, les services départementaux et les services des organismes ayant passé convention avec le Département peuvent assister les personnes qui en expriment le souhait. Cette assistance aux personnes est laissée à la libre appréciation des autres organismes identifiés comme lieu de retrait du dossier.

Article 68 : Lieu de dépôt du dossier

Le dépôt du dossier s'effectue exclusivement auprès du service de l'Aide Sociale aux Adultes de la direction des interventions sociales et sanitaires, soit directement, soit par envoi postal. A cet effet, les dossiers de demandes sont accompagnés d'enveloppes libellées à l'adresse du Département et du service instructeur :

Direction des Interventions Sociales et Sanitaires
Aides Sociale aux Adultes
Les Terrasses du Fango
20405 BASTIA Cedex 9

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre V

Instruction de la demande d'APA

Article 69 : Vérification et notification du caractère complet du dossier

Le dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les informations et pièces justificatives demandées.

Lorsque le dossier est complet, un accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement du dossier de demande complet est adressé au demandeur et à son référent dans les dix jours de sa réception pour l'informer.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'accusé de réception mentionne le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

Dans ce dernier cas, le Département dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de ces pièces pour accuser réception du dossier complet.

Le Département informe dans le même délai le maire de la commune de résidence du demandeur.

Article 70 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale

Dès que le dossier est complet, l'équipe médico-sociale procède à l'évaluation et à l'élaboration du plan d'aide.

1. Visite à domicile

Le degré de perte d'autonomie est évalué par référence à la grille A.G.G.I.R., permettant de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état.

Au cours des visites à domicile, l'intéressé(e) et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide.

Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation du demandeur de l'allocation.

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte, si le demandeur l'a choisi, le médecin que ce dernier désigne. Si l'intéressé(e) le souhaite, ce médecin assiste aux visites d'évaluation.

L'équipe médico-sociale recommande dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

2. Réunion de l'équipe médico-sociale

Suite à l'évaluation de l'agent, l'équipe médico-sociale se réunit et étudie la situation du demandeur. Elle est composée d'un travailleur social, d'un médecin territorial et des contrôleurs des lois d'aide sociale. Elle valide ou modifie le plan d'aide proposé par l'agent ayant effectué la visite à domicile.

Article 71 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation à domicile

Lorsque le bénéfice de l'A.P.A. à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

1. Ressources prises en compte

Il est tenu compte :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition du demandeur et du cas échéant de celui du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) pour l'année civile de référence ;
- des revenus du demandeur soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S. pour l'année civile de référence ;
- de la valeur des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés, qui sont censés procurer aux intéressé(e)s un revenu annuel évalué à :

Capitaux	Immeubles bâtis	Terrains non bâtis
3% des capitaux	50% de leur valeur locative	80% de leur valeur locative

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S., ses enfants ou ses petits-enfants.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

2. Ressources non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- la retraite du combattant et les pensions honorifiques attachées aux distinctions honorifique ;
- les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- les allocations de logement visées aux articles L.542-1 et suivants et L.831-1 à L.831-7 du code de la sécurité sociale et de l'Aide Personnalisée au Logement visée à l'article L.351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les primes de déménagement instituées par les articles L.542-8 et L.755-21 du code de la Sécurité sociale et par l'article L.351-5 du code de la construction de l'habitation ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L.434-1 du code de la Sécurité sociale ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R.432-10 du code de la Sécurité sociale;
- la prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L.435-1 du code de la Sécurité sociale ;
- le capital décès servi par un régime de la Sécurité sociale.

Article 72 : Modification de la situation financière du demandeur

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'A.P.A, à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que définie ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles R. 531-11 à R.531-13 du Code de la Sécurité sociale.

Les montants respectifs de l'A.P.A. et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation mentionné ci-dessus.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Article 73 : Calcul de la participation

La participation du bénéficiaire de l'A.P.A. à domicile est calculée en fonction de ses ressources et au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise, en proportion de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (M.T.P.), selon les modalités suivantes :

- lorsque ses ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire de l'A.P.A. est exonéré de toute participation ;
- lorsque ses ressources mensuelles sont comprises entre 0,67 et 2,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article III du décret 2003-278 du 28 mars 2003 ;
- lorsque ses ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article IV du décret 2003-278 du 28 mars 2003.

Article 74 : Révision de la participation

Quelle que soit la date d'enregistrement du dossier, la participation du bénéficiaire sera calculée ou recalculée dans les cas de révision suivants :

- à échéance de la révision périodique (tous les deux ans) ;
- pendant la période de validité du droit si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire à savoir :
 - * modification du classement dans les niveaux de perte d'autonomie (G.I.R.),
 - * modification du plan d'aide ou du mode de prise en charge des aides conduisant à une augmentation du montant de l'A.P.A.,
 - * modification de la situation des ressources sur demande du bénéficiaire.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre VI

Procédure d'urgence

Article 75 : Définition

Le caractère d'urgence résulte de la nécessité de mise en œuvre rapide d'un dispositif d'aide au profit d'une personne âgée de 60 ans ou plus à son domicile.

Le signalement de l'urgence est signifié par des membres de l'entourage, des professionnels ou agents de l'aide sociale aux adultes qui exposent la situation au Président du Conseil Général.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Général peut attribuer l'A.P.A. à domicile, à titre provisoire, en rédigeant une notification prenant effet à compter de sa décision.

Le montant de l'A.P.A. est, dans ce cas, égal à 50% du montant maximum du plan d'aide correspondant au niveau 1 (G.I.R.1) de perte d'autonomie.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre VII

Modalités de décision

Article 76 : Décision

L'A.P.A. est accordée ou refusée par décision du Président du Conseil Général sur proposition de la commission de l'A.P.A. (C.A.P.A.) qu'il préside et dont il nomme les représentants.

Lorsque le Président du Conseil Général ne retient pas une proposition, la commission est tenue d'en formuler une nouvelle.

Article 77 : Contenu de la décision et notification

La décision de rejet fait mention explicite des voies de recours.

La décision d'admission énonce le montant mensuel de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire, le mode d'intervention ainsi que la période d'effet.

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.P.A. est notifiée au demandeur par arrêté du Président du Conseil Général ou de son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier de demande complet.

L'allocation est attribuée à compter de la date de notification (décret du 1^{er} avril 2003).

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre VIII

Utilisation de l'allocation

Article 78 : Objet et utilisation de l'allocation

L'A.P.A. est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale. Ces dépenses concernent notamment :

- la rémunération de l'intervenant à domicile ;
- le règlement des frais d'accueil de jour et d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- le règlement des services rendus par les aidants familiaux (accueil familial) ;
- les dépenses de transport ;
- les dépenses d'aide technique ;
- les dépenses d'adaptation du logement ;
- les forfaits menus travaux (sans conditions de justificatifs)
- les autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'allocation dispose du libre choix des intervenants. Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'A.P.A. doit être affectée à l'intervention d'un service prestataire agréé rémunéré par tickets emploi domicile.

Article 79 : Suivi et contrôle d'effectivité

1. Déclaration du bénéficiaire

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de l'allocation, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Général, selon le cas :

- le ou les salariés qu'il emploie en faisant mention du lien de parenté éventuel avec son ou ses salariés ;
- le service d'aide à domicile auquel il a recours.

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

2. Suivi de l'aide

L'équipe médico-sociale est chargée du suivi de l'aide à domicile du bénéficiaire. A ce titre, elle effectue régulièrement des visites inopinées.

3. Contrôle de l'effectivité de l'aide

A la demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire de l'A.P.A. est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation qu'il a perçu et de sa participation financière.

Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail comportant notamment l'accomplissement des formalités d'enregistrement des salariés auprès de l'U.R.S.S.A.F., les bénéficiaires de l'A.P.A. sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'A.P.A. et à leur participation financière prévus dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de produire dans le délai d'un mois, sur demande du Président Conseil Général, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'aide reçue et attestant du versement de leur participation financière.

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs interventions, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

Article 80 : Dispositions financières

1. Montant de l'A.P.A. à domicile

L'A.P.A. à domicile est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminuée d'une participation à la charge de celui-ci, calculée selon les modalités définies.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Les montants maximum des plans d'aide à domicile sont fixés, en proportion du montant de la M.T.P. mentionnée à l'article L.355-1 du code de la Sécurité sociale, à :

- 1,19 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille A.G.G.I.R. ;
- 1,02 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille A.G.G.I.R. ;
- 0,765 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille A.G.G.I.R. ;
- 0,51 fois le montant de cette majoration pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille A.G.G.I.R. ;

2. Allocation différentielle

L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires de l'aide ménagère servie par les caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence selon le cas, entre le montant de la participation de la caisse de retraite, et le montant d'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

L'allocation différentielle fait l'objet d'une évaluation chaque année, avec effet au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'A.P.A. De ce fait, elle peut être réduite ou supprimée. Cependant, les sommes déjà perçues par l'allocataire ne donnent pas lieu à reversement.

3. Montant forfaitaire de l'A.P.A.

L'A.P.A. est accordée pour un montant forfaitaire :

- lorsqu'elle est attribuée dans le cadre de la procédure d'urgence ;
 - lorsque la décision relative à l'allocation n'a pas été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.
- Dans ce cas, son montant est égal à 50% du tarif correspondant au tarif le plus élevé.

Cette avance s'impute sur les montants de l'A.P.A. versée ultérieurement.

Lorsque la décision définitive d'A.P.A. conclut au rejet de la demande ou aboutit à attribuer un montant inférieur à celui qui a été accordé en application du présent article, l'allocation reste acquise sous réserve d'en justifier l'effectivité.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

4. Versement de l'A.P.A.

L'allocation est versée à son bénéficiaire ou à son représentant légal.

Toutefois, en cas de refus exprès du bénéficiaire de percevoir le versement ou, à la demande du service prestataire ou des associations conventionnées concernées, l'A.P.A. leur sera versée pour la part des services qu'ils rendent. Cette disposition sera notamment applicable pour les bénéficiaires relevant antérieurement des aides ménagères des caisses de retraite.

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.).

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la commission compétente.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui-même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

Les dépenses correspondant au règlement des frais d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) dans des établissements autorisés à cet effet, aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées selon une périodicité autre que mensuelle. Ce versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Article 81 : Suspension de l'A.P.A.

1. En cas de carence du bénéficiaire

Le versement de l'A.P.A. peut être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire n'effectue pas la déclaration d'effectivité du plan d'aide attribué ;
- lorsqu'il n'acquiesce pas la participation notifiée ;
- sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non respect des dispositions prévues ci dessus, ou si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire ;
- lorsque le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois après demande du Président du Conseil Général, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'aide reçue et attestant du versement de sa participation financière.

Dans les cas cités ci-dessus, le Président du Conseil Général met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Si cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la prestation peut être suspendue, par décision motivée. La décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de l'allocation est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

2. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'A.P.A. est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux A et B du 1^{er} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le Département en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, l'équipe médico-social, ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les trente premier jours de l'hospitalisation. Au-delà, il est suspendu.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé(e) n'est plus hospitalisé, sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Article 82 : Modification de situation et de révision

Sauf en cas de force majeure, lorsque le bénéficiaire de la prestation s'installe définitivement dans un autre département, il doit en informer préalablement au moins deux mois avant le départ prévu le Département de la Haute-Corse. Cette démarche permettra le transfert de son dossier dans le département concerné qu'il aura parallèlement informé lors de sa prochaine installation et auprès de qui il sollicitera la poursuite du versement de l'A.P.A. à compter de la date d'installation dans ce département.

L'A.P.A. fait l'objet d'une révision périodique.

La décision déterminant le montant de l'A.P.A. peut, en outre, être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé(e), ou le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Général, si des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle cette décision est intervenue.

La modification du droit fait l'objet d'une nouvelle décision notifiée à l'intéressé(e) dans des conditions identiques à la décision initiale.

Article 83 : Règles de non cumul

L'A.P.A. n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers mentionnées respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1 du C.A.S.F., ni avec l'A.C.T.P., ni avec la M.T.P. prévue à l'article L. 333-1 du code de la Sécurité Sociale.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre IX

Recouvrement des indus

L'A.P.A. n'est pas recouvrée lorsque le montant total de l'indu est inférieur ou égal trois fois la valeur brute du S.M.I.C.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 1 – Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Chapitre X

Voies de recours

Article 84 : Différentes formes de recours

1 - Recours gracieux

Adressé au Président du Conseil Général

2 - Commission de recours A.P.A.

Elle est composée des membres de la commission A.P.A. auxquels on adjoint cinq représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Général. Ce dernier confirme ou infirme la décision initiale sur proposition de commission de recours A.P.A. (décret n°2001-1085).

3 - Commission départementale d'aide sociale

4 - Tribunal administratif compétent pour le contentieux administratif

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre I

Généralités

Article 85 : Définition

L'A.P.A. est une prestation en nature, accordée sous conditions de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'attribution de l'A.P.A. ne donne pas lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

L'attribution de l'A.P.A. n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire et donc du montant de l'A.P.A. attribuée.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre II

Personnes concernées

Article 86 : Généralités

L'A.P.A. peut être attribuée aux personnes accueillies dans un établissement hébergeant des personnes âgées, régulièrement autorisé, habilité ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé visé à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique (long séjour).

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions mentionnées, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'A.P.A. à domicile ou en établissement.

Les dispositions applicables aux bénéficiaires de l'A.C.T.P. sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 87 : Maintien des droits acquis

Les personnes mentionnées ci-dessus et admises au bénéfice de l'A.P.A ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre III

Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de l'A.P.A. en établissement sont les mêmes que celles de l'A.P.A. à domicile.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre IV

Constitution du dossier et dépôt de la demande

Article 88 : Modalités

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Un bulletin de présence mentionnant la date d'entrée dans l'établissement d'accueil et un imprimé précisant le type de paiement, prestataire ou usager, seront joints à la demande.

La date de réception dans les services départementaux constitue la date légale de dépôt du dossier complet, que le dossier soit transmis par le bénéficiaire ou son représentant légal ou par l'établissement d'accueil.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre V

Instruction de la demande d'APA

Article 89 : Vérification et notification du caractère complet du dossier

Les modalités d'instruction de la demande sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 90 : Déclenchement de l'évaluation médico-sociale

L'évaluation du niveau de perte d'autonomie est réalisée dans chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elle est effectuée lors de l'entrée en établissement ou lors de la demande d'allocation.

Article 91 : Examen des ressources en vue du calcul de la participation en établissement

1. Ressources prises en compte

Les modalités d'appréciation des ressources pour le calcul de la participation du bénéficiaire sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A à domicile.

Lorsque le bénéfice de l'A.P.A. en établissement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

2. Calcul de la participation en établissement

Quelle que soit la date d'enregistrement du dossier, à compter du 1^{er} janvier 2002, la participation du bénéficiaire de l'A.P.A. en établissement est calculée en fonction de ses ressources et du tarif dépendance de l'établissement correspondant à son niveau de perte d'autonomie selon les modalités suivantes, en proportion de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (M.T.P.) :

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

- lorsque son revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la M.T.P., la participation du bénéficiaire est égale au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les niveaux 5 et 6 (G.I.R. 5 et 6) ;
- lorsque son revenu mensuel est compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article 8 (1-2°) du décret 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;
- lorsque son revenu mensuel est supérieur à 3,40 fois le montant de la M.T.P., le bénéficiaire acquitte une participation calculée conformément aux dispositions de l'article 8 (1-3°) du décret 2001-1084 du 20 novembre 2001.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre VI

Modalités de décision

Article 92 : Décision

Les modalités de décision pour l'attribution ou le rejet de l'A.P.A. en établissement sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Article 93 : Notification et contenu de la décision

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire, ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement d'accueil.

Les décisions d'admission mentionnent :

- la période d'effet ;
- le niveau de perte d'autonomie (G.I.R.) ;
- le montant attribué ;
- le montant de la participation ;

Article 94 : Date d'effet de l'A.P.A. en établissement

L'allocation en établissement est attribuée à compter de la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Le dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les informations et pièces justificatives.

Si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier complet, l'A.P.A. est réputée lui être accordée à compter du terme de ce délai, avec effet à la date de ce dépôt, pour un montant forfaitaire.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre VII

Mise en œuvre de l'APA en établissement

Article 95 : Compétence territoriale

L'A.P.A. en établissement est servie par le Département d'implantation du domicile de secours du demandeur.

Les personnes concernées, sans résidence stable, doivent élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé (Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.), mutuelles, etc.).

L'A.P.A. est servie aux personnes sans résidence stable par le Département dans le ressort duquel est situé l'organisme agréé auprès duquel elles ont fait élection de domicile.

Article 96 : Montant de l'A.P.A. en établissement

L'A.P.A. est affectée à la couverture des dépenses liées à la perte d'autonomie.

Sous réserve des dispositions citées ci-dessous, l'A.P.A. en établissement est égale au montant des dépenses correspondant au degré d'autonomie du bénéficiaire, dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminuée d'une participation à la charge du bénéficiaire de l'A.P.A.

Les tarifs dépendance de l'établissement sont fixés par le Président du Conseil Général.

Article 97 : Allocation différentielle

L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'A.P.A. et garanties à leur valeur faciale à cette même date, et le montant d'A.P.A., une fois déduite la participation du bénéficiaire.

L'allocation différentielle fait l'objet d'une évaluation chaque année, avec effet au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'A.P.A. De ce fait, elle peut être réduite ou supprimée. Cependant, les sommes déjà perçues par l'allocataire ne donnent pas lieu à reversement.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Article 98 : Versement de l'A.P.A. en établissement

L'A.P.A. en établissement est versée directement au prestataire, sauf refus expresse du bénéficiaire ou à son représentant légal.

Le versement usager interviendra suite à une demande motivée de la part de son bénéficiaire ou de son représentant.

Le bénéficiaire de l'A.P.A. en établissement peut, en outre, solliciter l'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, selon les règles et modalités applicables à cette prise en charge, et sous réserve que l'établissement qui l'accueille soit habilité.

Les droits à l'allocation de la personne accueillie en établissement sont alors examinés au regard de l'A.P.A., puis au titre de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

Article 99 : Suspension de l'A.P.A.

1. En cas de carence du bénéficiaire

Le versement de l'A.P.A. peut être suspendu lorsque le bénéficiaire ou son représentant légal n'acquiesce pas la participation notifiée.

2. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'A.P.A. est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux A et B du 1^{er} de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le Département en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, l'établissement d'hébergement ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les trente premiers jours de l'hospitalisation. L'APA facturée par l'établissement au Département pendant les trente premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire est à reverser en intégralité à ce dernier. Au-delà, le service de la prestation est alors suspendu.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé(e) n'est plus hospitalisé(e), sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement d'hospitalisation.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Article 100 : Règle de non cumul

Les règles de non cumul sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre VIII

Recouvrement des indus

Les modalités de recouvrement des indus sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Titre 2 – Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Chapitre IX

Voies de recours

Les différentes voies de recours sont identiques à celles prévues pour l'A.P.A. à domicile.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
DIPARTIMENTU DI U CISMONTU

PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP



Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre I

Définition

Article 101 : Principe

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée. Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) à domicile ou en établissement.

Article 102 : Aides couvertes par la prestation

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Chapitre II Bénéficiaires

Article 103 : Conditions générales

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation si :

- elle remplit des conditions de résidence spécifiques (voir plus bas : lieux de vie, ressortissants de nationalité étrangère),
- et que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :
 - * une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle,
 - * une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles,
- et qu'elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la P.C.H. dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'A.E.E.H. et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. et la P.C.H.

Article 104 : Conditions spécifiques au lieu de vie

● **Condition pour la P.C.H. à domicile**

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de 3 mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques).

Formalité particulière aux personnes sans domicile stable

Pour faire valoir son droit à la P.C.H., toute personne sans domicile stable (ou fixe) doit accomplir en outre une démarche de domiciliation ou "élection de domicile" auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (C.C.I.A.S.) ou d'un organisme agréé à cet effet par le préfet du département. Dans ce cas il peut s'agir, soit d'une association à but non lucratif, soit d'un établissement ou service assurant un accueil des personnes ou des familles en difficultés.

Condition spécifique aux ressortissants de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

● *Condition pour la P.C.H. en établissement*

Le demandeur peut :

- être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social,
- être hospitalisé, en établissement de santé ou à domicile.

Les personnes handicapées hébergées en établissement dans un pays ayant une frontière commune avec la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peuvent bénéficier de la P.C.H. en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu, en plus, à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Article 105 : Activités essentielles visées

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en 4 grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Le référentiel a récemment été modifié pour tenir compte de l'ouverture, depuis le 1^{er} avril 2008, de la P.C.H. aux enfants et adolescents handicapés.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Pour déterminer le niveau des difficultés qu'ils rencontrent, il est désormais nécessaire de faire référence aux grandes étapes de développement habituel d'un enfant définies en annexe de l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 106 : Condition du passage à d'autres prestations à la P.C.H.

Droit d'option pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (A.C.T.P. ou A.C.F.P.)

La P.C.H. ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice.

Cependant, les personnes percevant l'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) ou l'A.C.F.P. (allocation compensatrice pour frais professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Condition de remplacement de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

La prestation de compensation se substitue à l'A.P.A. dès lors que la demande de prestation de compensation a été effectuée avant 60 ans, sans choix du bénéficiaire à continuer à percevoir à la place l'A.P.A. lors du renouvellement de ses droits.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre III

Modalités d’accès des enfants à la PCH et règles de cumul

Article 107 : Principe

Depuis le 1er avril 2008, la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Jusqu'alors, les demandeurs devaient notamment avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.) pour pouvoir en bénéficier.

Article 108 : Modalités d'appréciation du handicap

L'appréciation des critères du handicap s'effectue en référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Ces étapes sont celles mentionnées dans le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002.

L'autonomie personnelle d'un enfant s'apprécie au regard des références qui servent à repérer les principales incapacités (par exemples, se repérer dans le temps, communiquer oralement, se comporter de façon logique et sensée). Cette appréciation est complétée par la prise en compte :

- de la progression de l'autonomie psychique et sociale de l'enfant (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, par exemple),
- des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur,
- et de l'importance des soins, susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes.

La participation de l'enfant à la vie sociale considérée comme habituelle pour son âge fait en outre l'objet d'une approche globale.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Article 109 : Possibilité de cumul entre l'A.E.E.H. et la P.C.H.

Les bénéficiaires de l'A.E.E.H. peuvent désormais :

- soit la cumuler avec l'un des éléments de la P.C.H. :
 - * aides humaines,
 - * aides techniques,
 - * aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
 - * aides spécifiques ou exceptionnelles,
 - * aides animalières.

Pour cela, ils doivent préalablement remplir les conditions qui ouvrent droit au complément d'A.E.E.H. et être exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H.

- soit la cumuler avec le seul élément lié à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'A.E.E.H.

Article 110 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'A.E.E.H. ou percevoir la P.C.H.

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (P.C.H.) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'A.E.E.H. de base, de son complément et de la P.C.H.

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Article 111 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'A.E.E.H. ou percevoir la P.C.H.

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (P.C.H.) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'A.E.E.H. de base, de son complément et de la P.C.H.

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Article 112 : Choix non exprimé

Lorsque la personne qui perçoit une prestation n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir. Si elle ne perçoit aucune des 2 prestations et n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'A.E.E.H.

Article 113 : Décision de la CDAPH

La décision d'attribution de la P.C.H. appartient à la C.D.A.P.H.

Elle peut décider de fixer un montant de la P.C.H. ou du complément d'A.E.E.H. qui soit différent des propositions qui figurent dans le plan personnalisé.

Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois après notification de cette décision pour modifier son choix auprès de la M.D.P.H.

Lorsque le choix du bénéficiaire est définitif, la M.D.P.H. transmet la décision aux organismes payeurs.

Article 114 : Date d'ouverture des droits

Lorsque le bénéficiaire du complément d'A.E.E.H. obtient le cumul de l'A.E.E.H. et de la P.C.H., la date d'attribution de la P.C.H. est fixée par la C.D.A.P.H. au 1er jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'A.E.E.H.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la P.C.H. est fixée :

- au 1er jour du mois qui suit la décision de la C.D.A.P.H.,
- ou à une date comprise entre le 1er jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la C.D.A.P.H., lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la P.C.H.

Cette règle s'applique également pour toute demande déposée avant le 1er juillet 2008 par un bénéficiaire de l'A.E.E.H. dès lors que celui-ci peut justifier qu'au 1er avril 2008 il était exposé à des charges au titre de l'élément "aides humaines".

Pour les personnes qui remplissent pour la 1^{ère} fois les conditions d'attribution d'un complément de l'A.E.E.H. et de la P.C.H. et qui déposent leur demande avant le 1er juillet 2008, la date d'ouverture des droits est fixée rétroactivement au 1er avril 2008.

Article 115 : Renouvellement ou révision de la P.C.H.

Toute demande présentée par un bénéficiaire de la P.C.H. en vue du renouvellement ou de la révision de cette prestation en raison de l'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne systématiquement un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'A.E.E.H.

Le bénéficiaire des éléments "aides techniques", "aides spécifiques ou exceptionnelles" et "aides animalières" de la P.C.H. ne peut opter pour le complément d'A.E.E.H. qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments et à condition qu'ils aient donné lieu à versement ponctuel.

En cas d'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire de la P.C.H. peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. Dans ce cas, la C.D.A.P.H. réexamine les droits à la prestation de compensation et en fixe le montant sans tenir compte des sommes déjà attribuées.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre IV

Calcul du montant

Article 116 : Règles générales

Les montants et tarifs des éléments de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense. Cependant, leur taux de prise en charge varie en fonction des ressources de la personne handicapée.

Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne, après déduction, le cas échéant, des sommes versées pour un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (assurance maladie, invalidité, vieillesse).

Article 117 : Ressources prises en compte

Ce sont les ressources perçues par le demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage qui en a la charge.

Article 118 : Ressources exclues

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,
- les pensions de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel,
- les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi : allocation d'assurance chômage, allocation temporaire d'attente (ex-allocation d'insertion), allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite,
- l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs victimes de l'amiante,
- les indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle versée par la sécurité sociale,

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

- les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès,
- la prestation compensatoire,
- la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfants en cas de séparation des parents,
- la bourse d'étudiant,
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, de l'aidant familial qui vivant au foyer de l'intéressé en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque le bénéficiaire est domicilié chez eux,
- les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands parents, ses frères et sœurs ou ses enfants,
- les prestations familiales et assimilées (exemples : allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation d'adoption),
- les allocations non contributives pour personne âgées (minimum vieillesse),
- l'allocation aux adultes handicapés,
- les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement,
- le revenu de solidarité active,
- la prime de déménagement,
- la rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 119 : Détermination du taux de prise en charge

En fonction du calcul des ressources du demandeur, les taux maximaux de prise en charge de la compensation du handicap sont fixés à :

- 100% des tarifs et montants dans les limites par type d'aide, si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne,
- 80% des tarifs et montants dans les limites par type d'aide, si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à ce plafond.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre V

Démarches à effectuer

Article 120 : Dossier de demande

La personne handicapée doit déposer sa demande à la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) de son lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01 à compléter, accompagné du certificat médical Cerfa n°13878*01.

Article 121 : Instruction du dossier

La M.D.P.H. a en charge l’instruction de la demande.

L’attribution de la prestation de compensation s’inscrit dans l’élaboration d’un plan de compensation personnalisé, qui comprend des mesures de toute nature et ne se limite pas à cette seule prestation.

La M.D.P.H. charge une équipe pluridisciplinaire d’évaluer les besoins de compensation du handicap du demandeur.

Cette évaluation se fait au cours d’un entretien avec le demandeur. L’équipe peut également se rendre sur son lieu de vie.

Dans le cadre de l’instruction de la demande, la M.D.P.H. peut demander des pièces justificatives complémentaires.

Le plan personnalisé de compensation, est transmis au demandeur, qui dispose d’un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

Article 122 : Décision

La commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), qui a en charge la décision, la fonde sur le plan personnalisé de compensation.

Le demandeur est informé, au moins 2 semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la C.D.A.P.H. va se prononcer sur sa requête. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La décision est notifiée à l’intéressé ainsi qu’aux organismes concernés par le président de la C.D.A.P.H.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Article 123 : Réexamen de la situation

L'allocataire doit informer la C.D.A.P.H. et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Article 124 : Renouvellement de la demande

La C.D.A.P.H. doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à renouveler sa demande au moins 6 mois avant la fin de la période d'attribution de l'aide humaine.

Les autres éléments de la prestation de compensation qui font l'objet d'un versement mensuel obéissent à cette règle.

Article 125 : Procédure d'urgence

La demande d'attribution en urgence doit être faite sur papier libre par la personne handicapée ou par son représentant légal, auprès de la M.D.P.H. qui transmet sans délais au président du conseil général.

La demande doit préciser :

- la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- tous les éléments permettant de justifier l'urgence.

Elle doit être accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Au vu de ces éléments, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation, à titre provisoire pour un montant forfaitaire. Il peut cependant porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

Il dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser sa décision et confier la demande de prestation pour instruction, selon la procédure normale.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Article 126 : Recours

Un recours peut être effectué auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité en cas de désaccord avec la décision de la C.D.A.P.H.

La décision prononcée par le président du conseil général concernant une demande de procédure d'urgence, est susceptible de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre VI

Versement

Article 127 : Principe

La prestation de compensation est versée mensuellement.

A savoir : la partie de la prestation correspondant à un besoin d'aide humaine peut être réglée sous forme de chèque emploi service universel (C.E.S.U.).

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.) pour le paiement de ces aides sociales aux adultes.

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la C.D.P.A.H..

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d'attribution

Article 128 : Versements ponctuels

A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, la décision attributive de la prestation peut prévoir un ou plusieurs versement(s) ponctuel(s) pour certains de ses éléments, lorsqu'ils relèvent :

- d'une aide technique,
- d'un aménagement du logement ou du véhicule,
- d'une acquisition d'une aide animalière,
- ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à trois.

Le président du conseil général peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination. En outre, le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs interventions, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

Article 129 : Suspension ou interruption du versement

Le versement de la prestation peut être suspendu ou interrompu, lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges liées à son handicap.

Dans ce cas, le président du conseil général peut tenter une action en récupération des sommes indûment versées.

Article 130 : Récupération des indus

Elle est effectuée en priorité par la retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

A défaut, elle peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par les comptes directs du Trésor, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre VII

Cumul avec les autres prestations liées au handicap

Article 131 : Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne peuvent être attribuées qu'en complément.

Article 132 : Prestation de compensation et allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.)

Depuis le 1er avril 2008, les bénéficiaires de l'A.E.E.H. peuvent la cumuler avec l'un des éléments de la prestation de compensation du handicap dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément A.E.E.H. et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H..

Ce cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'A.E.E.H.. Les parents doivent donc choisir entre le versement du complément de l'A.E.E.H. et la P.C.H..

Ils peuvent également choisir de cumuler l'A.E.E.H. avec le seul élément de la P.C.H. affecté aux charges d'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'aux éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de cette aide. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'A.E.E.H.

Article 133 : Prestation de compensation, allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et ses compléments

La prestation de compensation peut être cumulée avec l'A.A.H., la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Article 134 : Prestation de compensation et allocation compensatrice

La prestation de compensation ne peut être cumulée avec l'allocation compensatrice (allocation compensatrice pour tierce personne, A.C.T.P., et allocation compensatrice pour frais professionnels, A.C.F.P.) qu'elle remplace.

Les personnes qui bénéficiaient de droits ouverts à l'allocation compensatrice au 31 décembre 2005 disposent d'un droit d'option entre percevoir l'ancienne prestation et solliciter la P.C.H.

Article 135 : Prestation de compensation et allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'A.P.A. peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'A.P.A.

Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 1 – Conditions et procédures d’attribution

Chapitre VIII

Régime social et fiscal

Article 136 : Prestation de compensation et obligation alimentaire

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire.

Article 137 : Prestation de compensation et pension alimentaire

La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire.

Article 138 : Absence de recours en récupération sur la succession

La collectivité qui assure le paiement de la prestation de compensation ne peut pas exercer de recours en récupération des sommes versées sur la succession du bénéficiaire, après son décès.

En outre, il ne peut pas être exercé de recours sur les sommes déjà perçues au titre de cette prestation lorsque le bénéficiaire est revenu à une situation plus favorable.

Article 139 : Incessibilité et insaisissabilité de la prestation

En principe, la prestation de compensation est incessible et insaisissable.

Elle peut néanmoins être saisie pour le paiement des frais de compensation relevant des aides humaines.

Article 140 : Exclusion des revenus imposables

La prestation de compensation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre I

Aides humaines

Article 141 : Principe

L'aide humaine peut être de différents ordres :

- soit l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- soit l'état de la personne requiert la présence d'une tierce personne pour une surveillance régulière,
- soit l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective pour la personne entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

Article 142 : Temps pris en charge

Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à quantification, dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité.

Dans certaines situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

A noter : le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale, limité mensuellement, peut être capitalisé sur une période de 12 mois.

Article 143 : Définition des types de besoins

● *Actes essentiels de l'existence*

Il s'agit :

- des actes liés à l'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination,
- des actes liés aux déplacements : l'aide aux transferts, à la marche, à la manipulation d'un fauteuil roulant,

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

- des actes liés à la participation à la vie sociale : assistance pour la communication et l'aide aux déplacements à l'extérieur du domicile,
- et depuis le 1er avril 2008, des actes liés aux besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire pour lequel la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement adapté n'est pas mise en œuvre.

Le temps d'aide humaine accordé tient compte des temps de transfert, d'installation ou, le cas échéant, de préparation spéciale nécessaire à la réalisation de l'activité pour la personne aidante. Ce temps peut atteindre jusqu'à 30 heures par mois pour les actes liés aux besoins éducatifs.

● *Surveillance régulière*

Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent.

Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :

- les personnes handicapées qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,
- les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

● *Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective*

Les besoins d'accompagnement d'une tierce personne dans ce cadre particulier sont évalués distinctement des autres besoins d'aide humaine.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérées en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de même que les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à Pôle emploi ou dans un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues dans le code électoral et celle d'élu du parlement européen. Sont assimilées aux fonctions électives les fonctions exercées dans des organismes ou des instances consultatives, où siègent de droit des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Article 144 : Cadres d'emploi de l'aide humaine

● *Possibilités d'emploi direct ou indirect*

L'aide peut être utilisée :

- soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés (notamment un membre de la famille), ou un service d'aide à domicile,
- soit pour dédommager un aidant familial.

Elle est versée mensuellement et est accordée pour une période limitée à 10 ans mais renouvelable après demande de renouvellement du dossier de demande de prestation de compensation.

● *Salariat d'un membre de la famille ou d'un aidant familial*

Lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne, les sommes attribuées au titre de l'aide humaine peuvent être utilisées pour salarier :

- son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un P.A.C.S.,
- ou un obligé alimentaire du 1er degré (le père, la mère, le fils, la fille, le gendre et la belle-fille à condition, dans ces 2 derniers cas, que l'époux qui établit la relation soit toujours vivant).

Quel que soit l'état de la personne handicapée, les autres membres de la famille ne peuvent être salariés comme aidant familial, dans le cadre de l'aide humaine versée au titre de la prestation de compensation, que s'ils cumulent les conditions suivantes :

- ils ont dû renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne,
- et s'ils n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite.

Ces dispositions, valables pour les personnes handicapées majeures ou émancipées, ne s'appliquent pas aux personnes handicapées mineures.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

● *Salariat d'un aidant familial*

Sont considérés comme aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée majeure et émancipées a conclu un P.A.C.S., l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré.

Lorsque la P.C.H. est accordée à l'enfant ou à l'adolescent, sont également considérés comme aidant familial, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un P.A.C.S. ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui entretient avec elle des liens étroits et stables.

● *Modalité du contrat de travail de l'aidant familial pour un majeur protégé*

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu :

- par le tuteur suppléant,
- ou à défaut, par un tuteur nommé pour la circonstance par le juge des tutelles.

Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles.

L'homologation par le juge des tutelles est obligatoire quand celui-ci a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail :

- avec son tuteur,
- ou avec son curateur, si ce dernier est en outre membre de sa famille.

Article 145 : Montants de l'aide humaine

● *Personne handicapée vivant à domicile*

Les montants pris en charge par nature d'activité sont fixés à :

- embauche directe : tarifs horaires fixés par arrêté ministériel (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent)
- service mandataire : tarifs horaires fixés par arrêté ministériel
- service prestataire : depuis le 1er avril 2008 : le tarif correspond aux tarifs fixés par le Conseil général pour les prestations fournies par des organismes et services habilités au titre de l'aide sociale ou conformément à la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, en cas de recours à un service à la

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

- personne titulaire de l'agrément "qualité", en application de l'article L.7232-1 du code du travail.
- aidant familial (personne de la famille, conjoint, ascendant descendant) : tarifs horaires fixés par arrêté ministériel.

● *Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile*

Lorsque le séjour en établissement de santé ou médico-social intervient en cours de droit à la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) à domicile, la réduction du versement de l'aide humaine est appliquée :

- à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté ministériel.
- et après un délai de séjour en établissement :
 - * de 45 jours consécutifs,
 - * ou de 60 jours, si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses aides (particulier employeur).

● *Séjour en établissement au moment de la demande de P.C.H.*

Lorsque le séjour en établissement intervient au moment de la demande de P.C.H., la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant journalier est réduit à 10% pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté ministériel.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre II

Aides techniques

Article 146 : Principe

L'aide technique est attribuée pour l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel, d'un instrument, un équipement ou un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.

Elle peut être attribuée en établissement, sous conditions.

Article 147 : Conditions

Les aides techniques attribuables doivent être inscrites dans le plan de compensation et répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa sécurité,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

En outre, l'aide technique doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne, compte tenu de ses habitudes et de son environnement.

Son usage doit être régulier ou fréquent.

Article 148 : Condition d'attribution de l'aide technique en établissement

Les aides techniques peuvent être attribuées lorsqu'au moment de la demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), la personne handicapée est :

- hospitalisée dans un établissement de santé,
- ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Dans ce cas, le montant des aides techniques correspondant aux besoins de la personne définie par la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) est attribué à partir des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Article 149 : Choix de l'équipement adapté

L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées peut prévoir dans le plan de compensation une période d'essai, par exemple, pour valider la pertinence d'une aide en situation réelle ou comparer plusieurs systèmes.

Dans ce cas, les conditions de la période d'essai sont précisées dans le plan de compensation.

● *Produits pris en charge*

Pour être prise en charge au titre de la prestation de compensation, l'aide technique doit figurer :

- dans la liste portée sur l'arrêté du 18 juillet 2008,
- ou dans la liste des produits et prestations remboursables (L.P.P.R.) de la sécurité sociale.

● *Cas particulier des aménagements d'équipements d'utilisation courante*

En dehors des dispositifs médicaux ou spécifiquement conçus pour compenser le handicap, des équipements d'utilisation courante peuvent être inscrits, au titre des aides techniques, dans le plan de compensation.

Selon la situation, appréciée par la commission départementale pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), la prestation de compensation peut prendre en charge :

- uniquement le surcoût lié à l'adaptation d'un équipement de base d'usage courant,
- ou l'ensemble d'une combinaison comprenant un équipement d'usage courant et le ou les éléments d'adaptation de cet équipement au handicap.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

● *Montant*

Lorsqu'un dispositif figure dans la liste des produits et prestations remboursables (L.P.P.R.) de la sécurité sociale, il se trouve soumis à une prescription médicale. Dans ce cas, la prise en charge au titre de la prestation de compensation porte sur la partie non remboursée par la sécurité sociale.

Lorsque l'aide technique indiquée dans le plan de compensation ne figure pas dans la L.P.P.R., elle est remboursée à hauteur de 75% de son tarif et dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel, sur 3 ans.

Lorsque l'aide a un montant supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel, le montant maximal attribuable est majoré du montant du tarif de l'aide, diminué du montant de la prise en charge par la sécurité sociale.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs aides techniques équivalentes, le plan de compensation retient la solution la moins onéreuse.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre III

Aides liées au logement

Article 150 : Principe

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants à domicile.

La prise en charge des frais liés à l'adaptation du logement au titre de la prestation de compensation doit compléter d'autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité.

Article 151 : Adaptations et aménagements concernés

Ils concernent les pièces ordinaires du logement : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau. Ils peuvent éventuellement concerner une autre pièce destinée à l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir, ou nécessaire à la personne handicapée pour assurer l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

A noter : les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation.

Article 152 : Personne handicapée hébergée

L'aide liée à l'aménagement du logement peut être attribuée pour le domicile d'une personne qui héberge une personne handicapée. Dans ce cas, il doit y avoir entre la personne handicapée et la personne qui l'héberge :

- soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4ème degré,
- soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire avec lequel elle a conclu un P.A.C.S..

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

En revanche, les aménagements nécessaires au logement d'un accueillant familial (famille d'accueil) sont exclus.

Article 153 : En cas de nécessité de déménagement

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, et que la personne handicapée fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément de la prestation de compensation, à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel, par période de 10 ans.

Article 154 : Frais exposés au domicile des personnes accueillies également en établissement

Lorsque, au moment de la demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, les frais exposés pour l'aménagement de son domicile sont pris en compte au titre de la P.C.H. en établissement, s'il s'agit :

- d'un enfant bénéficiaire de l'A.E.E.H. dans le cadre défini ci-dessus,
- d'un adulte handicapé séjournant à son domicile au moins 30 jours par an,
- ou d'un adulte handicapé hébergé par un proche dans les conditions définies plus haut au moins 30 jours par an.

Article 155 : Montant de l'aide

L'aide est accordée par périodes de 10 ans.

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre IV

Aides liées au véhicule et aux surcoûts de transport

Article 156 : Aménagement du véhicule utilisé par la personne handicapée

● ***Conditions à remplir***

Les aménagements pris en compte doivent être ceux du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

Pour bénéficier de la prestation de compensation au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit :

- être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté,
- ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée.

Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

● ***Délais de réalisation***

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution de cet élément de la prestation de compensation.

● ***Montant de l'aide pour l'aménagement du véhicule***

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Article 157 : Surcoûts liés aux transports

● **Trajets pris en charge**

Sont pris en compte les surcoûts liés :

- à des transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés,
- aux déplacements entre le domicile de la personne handicapée et son lieu de résidence (séjour en hôpital, établissement médico-social, ou accueil de jour) :
 - * lorsqu'ils sont effectués par un tiers,
 - * ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Dans les 2 derniers cas, le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de sécurité sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

A noter : les surcoûts qui résultent d'un non-respect, à la date de la demande, de la part des compagnies de transport public, de leur obligation de rendre leurs réseaux de transports accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ne peuvent pas être pris en charge.

● **Montant de l'aide pour les surcoûts liés aux transports**

Trajets en voiture particulière : montants fixés par arrêté ministériel par période de 5 ans.

Trajets avec d'autres moyens de transport : montants fixés par arrêté ministériel par période de 5 ans.

Le plafond du montant total attribuable au titre de cette aide peut être porté à un montant fixé par arrêté ministériel, en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour un déplacement aller-retour de plus de 50 km, pour :

- les trajets entre le domicile et le lieu de travail,
- les trajets entre le lieu de résidence (permanent ou non) et un établissement d'hospitalisation, un établissement ou service social et médico-social.

Lorsque le transport est réalisé par une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie pour aller chercher la personne à son lieu de résidence et pour revenir à son point de départ.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

A noter : le Conseil Général peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) à fixer un montant supérieur, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais en raison de la lourdeur du handicap.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre V

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Article 158 : Aides affectées aux charges spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir par exemple de l'achat de nutriments pour améliorer la qualité d'un régime alimentaire particulier ou d'un forfait annuel pour les frais d'entretien courant d'une audioprothèse ou d'un fauteuil roulant.

La prise en charge se fait à hauteur de 75% des coûts dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel par mois pour les produits non indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005, et suit la grille pour ceux indiqués dans cette annexe.

Article 159 : Aides affectées aux charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir des frais de réparations d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande) ou d'une audioprothèse en dehors des frais déjà couverts par l'allocation forfaitaire (qui relève d'une charge spécifique).

Le montant des aides exceptionnelles est plafonné à un montant fixé par arrêté ministériel par période de 3 ans.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Article 160 : Modalité de prise en compte dans le cadre de la P.C.H. en établissement

Lorsque la personne handicapée est prise en charge dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), les aides spécifiques et exceptionnelles définies ci-dessus sont prises en compte, si les charges visées :

- ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,
- ou si elles interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou du séjour dans l'établissement.

En outre, l'établissement de santé, ou l'établissement social ou médico-social doit être financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Prestation de Compensation du Handicap

Titre 2 – Aides couvertes par le Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre VI

Aides animalières

Article 161 : Aides animalières concernées

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Elles prennent en charge en particulier, les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

Article 162 : Condition relative à l'éducation du chien

La prise en charge des frais au titre de l'aide animalière est conditionnée, depuis le 1er janvier 2006, au fait que le chien ait été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont supposés remplir cette condition.

Article 163 : Montant

Il est limité à un montant fixé par arrêté ministériel pour une période limitée à 5 ans ou à un montant fixé par arrêté ministériel par mois, en cas de versement mensuel, pour la même période.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
DIPARTIMENTU DI U CISMONTA

ACCUEIL FAMILIAL



Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Chapitre I

Généralités

L'accueil familial s'adresse à des personnes en mesure de participer à la vie de famille et d'entretenir des relations avec autrui. En conséquence, il concerne des personnes âgées et/ou handicapées qui au début de l'accueil peuvent être valides.

Il s'adresse par conséquent à des personnes en mesure de participer à la vie familiale et d'entretenir des relations avec autrui.

Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Chapitre II

Agrément

Article 164 : L'agrément (art. L 441-1 et L 441-4 du C.A.S.F.)

- a) les personnes qui accueillent habituellement à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées n'appartenant pas à leur famille jusqu'au quatrième degré inclus, doivent être agréées par le Président du Conseil Général.
- b) l'agrément est limité à trois personnes. Au-delà de ce chiffre, il est fait application de la législation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux. Accueillir une personne âgée et/ou handicapée hors dispositif moyennant rémunération est pénalement sanctionné.
- c) l'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi médico-social de celles-ci peut être assuré.
- d) l'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande ; en conséquence, le Président du Conseil Général doit être informé de toute modification survenant dans les conditions d'accueil afin de procéder à un réexamen de l'agrément.
- e) Le Président du Conseil Général instruit les demandes d'agrément et organise le contrôle des personnes agréées et de leurs remplaçants le suivi social et médico-social des personnes accueillies ainsi que la formation des accueillants familiaux.
- f) L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par le Président du Conseil Général.
- g) L'agrément a une valeur nationale, il demeure valable en cas de changement de résidence sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du Conseil Général du nouveau lieu de résidence.

Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Chapitre III

La procédure

Article 165 : Procédure (art. R 441-1 à 441-10 du C.A.S.F.)

Le particulier qui souhaite obtenir l'agrément doit adresser sa demande au Président du Conseil Général.

A réception de cette demande, le Président du Conseil Général adresse au candidat un dossier comprenant :

- les dispositions législatives et réglementaires concernant l'accueil de personnes âgées ou handicapées chez des particuliers à titre onéreux ;
- une note d'information sur les conditions de cet accueil, la procédure d'agrément, les modalités de l'agrément et du retrait d'agrément ;
- un questionnaire à remplir destiné à permettre de mieux appréhender la demande de la personne, ses compétences et ses motivations ;
- la liste des pièces à fournir (cf. annexe 1).

Le candidat retourne au Président du Conseil Général l'ensemble des pièces à fournir ainsi que le questionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception et indiquer les pièces manquantes et fixer un délai à leur production. Si le dossier est complet, le Président du Conseil Général dispose de 4 mois pour prendre sa décision.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil Général sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale réalisée par un travailleur social, un contrôleur des lois d'aide sociale et un médecin territorial de la direction des interventions sociales et sanitaires. A l'issue de ces visites, ils rédigent un rapport synthétique qui dans sa conclusion doit faire apparaître leur avis motivé sur l'agrément du candidat et le contenu de l'agrément.

Une synthèse des différents éléments et avis relatifs à la demande du candidat est soumise à la commission d'agrément.

Article 166 : Rôle et composition de la commission d'agrément

La commission d'agrément est composée d'élus et de fonctionnaires du Département de la Haute-Corse désignés par le Président du Conseil Général.

Elle est chargée, au vu des pièces au dossier et du rapport de l'équipe médico-sociale de la direction des interventions sociales et sanitaires d'émettre un avis sur la demande d'agrément. Elle peut demander des investigations supplémentaires.

Article 167 : Les conditions d'octroi

Les conditions à remplir pour l'octroi de l'agrément sont les suivantes :

- a) présenter, quant aux personnes composant le foyer d'accueil, toutes garanties pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes accueillies.
- b) s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu.
- c) disposer d'un logement répondant aux normes fixées pour l'octroi de l'allocation de logement.
- d) mettre à la disposition des personnes accueillies une chambre située dans leur logement même, d'une surface au moins égale à 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour deux personnes, comportant un moyen de chauffage adapté au climat et un poste d'eau potable à proximité immédiate.
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies, ainsi que le contrôle du respect des conditions de l'agrément soient assurés.
- f) ne pas être privé de droit civique, ni faire l'objet d'une mesure de tutelle mentionnée à l'article L.5 du code électoral. Ne pas avoir fait l'objet d'une des condamnations délictuelles telles que mentionnées à l'article L 4443-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 168 : Décisions d'agrément

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général au vu de l'avis de la commission d'agrément.

La décision doit être motivée et être assortie de l'indication des délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de refus d'agrément.

Article 169 : Contenu de l'agrément

La notification d'agrément doit indiquer la nature de l'agrément accordé, la répartition des personnes âgées ou personnes handicapées, le nombre, les modalités de l'accueil (temps complet, temps partiel ou temporaire).

Elle doit également indiquer :

- la date à laquelle l'agrément est accordé,
- la date à laquelle l'agrément arrive à échéance,
- les cas et les modalités de retrait d'agrément,
- le délai dans lequel doit être adressé le justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile de la famille,
- le délai dans lequel doit être adressé la copie du contrat conclu entre l'accueillant et la personne accueillie ou son tuteur, le document justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie ainsi que le certificat médical type relatif à l'accueillie.

Le nombre de personnes accueillies ne peut être supérieur à trois.

Article 170 : Durée d'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il peut être modifié à tout moment par le Président du Conseil Général soit sur demande de la famille d'accueil soit sur celle de la direction des interventions sociales et sanitaires.

Article 171 : Recours

Le recours contentieux doit s'effectuer dans un délai de deux mois suivant la notification auprès du tribunal administratif.

Les recours gracieux et hiérarchique sont possibles.

Article 172 : L'assurance

- 1- Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis à vis d'éventuels dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du Conseil Général.

- 2- La personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences financières de sa responsabilité civile vis à vis d'éventuels dommages subis par les tiers et leurs biens.

Article 173 : Suivi et contrôle

Dès le début de l'accueil d'une personne un suivi social et médico-social est mis en place. Il est réalisé par les services du Conseil Général (service de l'aide sociale aux adultes). Il s'effectue au travers de visites inopinées. La personne accueillie peut être rencontrée seule tout au long de l'année afin d'évaluer les conditions d'accueil des personnes placées.

Article 174 : Modification de l'agrément à la demande de l'accueillant

La demande de l'intéressé(e) relative à la modification des caractéristiques de l'agrément doit être exprimée par écrit et faire l'objet d'un récépissé.

La modification concerne tout changement sur les conditions de nombre et de nature de l'agrément mentionnées sur la notification de l'agrément dans la limite de trois personnes accueillies. Il peut s'agir d'une extension ou d'une réduction.

Cette demande est étudiée et fait l'objet d'une décision notifiée par le Président du Conseil Général dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Chapitre IV

Retrait d'agrément

Article 175 : Modalités

Le Président du Conseil Général peut prononcer, par arrêté motivé, le retrait ou la restriction de l'agrément après avoir réuni la commission consultative de retrait lorsque :

- il n'y a pas de contrat entre la famille d'accueil et la personne accueillie ou lorsqu'il n'a pas été fourni dans les délais prescrits ;
- le contrat conclu n'est pas conforme aux stipulations du contrat type sera conforme au contrat type établi par le Président du Conseil Général et en particulier lorsque le montant du loyer est abusif ;
- le bénéficiaire de l'agrément n'a pas souscrit de contrat d'assurance obligatoire garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ou lorsqu'il n'a pas été fourni dans les délais prescrits ;
- les conditions exigées pour son attribution cessent d'être réunies, notamment lorsque le contrôle et le suivi médico-social ne peuvent être exercés ;
- le bénéficiaire a omis d'informer le Président du Conseil Général de modifications importantes concernant :
 - * la vie de ses pensionnaires : décès, hospitalisation, fugue, modification de leur état de santé,
 - * sa propre vie ou celle des membres de son foyer : modifications importantes et durables de l'état de santé, modifications dans la composition, modifications dans les ressources et charges du foyer, jugement à l'encontre du bénéficiaire ou des membres du foyer supprimant ses droits civiques,
 - * son logement : travaux d'aménagement modifiant le plan et l'occupation des pièces, changement de résidence ;
- les clauses de l'agrément ne sont pas respectées, notamment les garanties de la continuité de l'accueil, de la protection de la santé, de la sécurité et du bien être physique et moral des personnes accueillies, ou du suivi de la formation.

Dans ce dernier cas, le retrait sera prononcé dans un délai de quinze jours après que la personne agréée ait été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à régulariser sa situation ou à présenter ses observations.

La décision de retrait ou de restriction peut faire l'objet des voies de recours habituelles.

Accueil Familial

Titre 1 – Accueil familial à caractère social

Article 176 : Commission consultative de retrait

L'accueillant familial peut faire transmettre par écrit ses observations à la commission ou en faire part directement lors de sa tenue de celle-ci. Il peut se faire représenter par deux personnes de son choix.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la (des) personne(s) qui l'assiste(ent). Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Chapitre V
Renouvellement de l'agrément

Article 177: Renouvellement de l'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou le renouvellement de l'agrément, le Président du Conseil Général indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 4 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

A réception de la demande de renouvellement, il est adressé un questionnaire de renouvellement destiné à actualiser la situation du demandeur et un certificat médical type.

La procédure de renouvellement n'est engagée qu'à réception de l'ensemble des documents dûment complétés.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Chapitre I
Généralités

Article 178

a) Contrat de gré à gré. L. 442-1 R.442-1 D.442-2

Un contrat d'accueil est passé entre la personne âgée et/ou handicapée ou son représentant légal et la personne agréée (cf. annexe 3).

Le Conseil Général établit un contrat conforme au contrat type national qui précise notamment :

- les obligations morales et matérielles de la famille d'accueil ;
- les obligations d'assurance ;
- les dispositions financières ;
- le suivi social et médico-social de la personne accueillie ;
- la formation et le contrôle de l'accueillant ;
- la durée de la période d'essai, le délai de prévenance, la dénonciation et les modalités de rupture du contrat ;
- la durée de validité du contrat.

b) La personne morale employeur L.444-1

La personne morale de droit public ou de droit privé peut, après accord du Président du Conseil Général, être employeur des accueillants familiaux.

Chapitre II
Conditions financières

Article 179 : Modalités

La personne accueillie peut bénéficier, au titre de la rémunération qu'elle verse à la personne agréée, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les mêmes conditions que celle accordée aux personnes qui emploient une aide à domicile.

La rémunération de l'accueil permanent est décomposée comme suit :

1. La rémunération journalière des services rendus

La rémunération minimum journalière des services rendus est égale à 2,5 fois la valeur au SMIC horaire fixé par décret.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

2. L'indemnité de congés payés

La rémunération journalière pour service rendu donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés. Il est versé mensuellement une indemnité égale au dixième de la rémunération journalière. Il est versé annuellement une indemnité égale au dixième du total de l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

3. La majoration pour sujétions particulières

Une majoration pour sujétions particulières peut être accordée. Celle-ci est fondée sur le degré de dépendance de la personne constaté par le médecin territorial de la direction des interventions sociales et sanitaires. Elle est fixée par la loi entre 1 et 4 fois le minimum garanti.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

Accueil Familial

Titre 2 - Le contrat d'accueil

Montant de la majoration	Niveau de dépendance de la personne âgée (en fonction de la grille A.G.G.I.R.)	Niveau de dépendance de la personne handicapée (en fonction du taux A.C.T.P.)
4 M.G.	G.I.R. 1	70% et 80%
3 M.G.	G.I.R. 2	60%
2 M.G.	G.I.R. 3	50%
1 M.G.	G.I.R. 4	40%

4. L'indemnité représentative des frais d'entretien

Elle est fixée à 4 M.G. par jour. Elle ne concerne que l'entretien courant (repas, chauffage, blanchissage, etc.).

L'indemnité représentative des frais d'entretien n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

5. L'indemnité représentative de mise à disposition d'une pièce réservée à l'accueilli

Les valeurs indicatives de loyer sur lesquelles s'appuie une partie de la rémunération des accueillants familiaux sont indexées sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Une valeur indicative indexée sur l'IRL est fixée dans la grille ci-dessous. (Ce tableau a une valeur indicative).

	Villa avec jardin mis à disposition adapté à la personne âgée		Appartement	
	Salle de bain privative	Salle de bain collective	Salle de bain privative	Salle de bain collective
Surface chambre individuelle				
9 à 12 m ²	160 à 180 €	137 à 160 €	160 €	140 €
13 à 16 m ²	180 à 200 €	160 à 180 €		
16 à 25 m ²	250 à 270 €	190 à 250 €		
Surface chambre partagée	Salle de bain privative	Salle de bain collective	Salle de bain privative	Salle de bain collective
16-10 m ²		137-150 €		
21-25 m ²		150-160 €		

Accueil Familial

Titre 2 - Le contrat d'accueil

Le montant du loyer est fixé d'un commun d'accord mais l'adéquation entre le loyer payé et la surface et l'état des locaux mis à disposition est contrôlée par le Président du Conseil Général.

L'accueillant doit fournir une quittance de loyer qui permet d'ouvrir des droits à l'allocation logement pour l'accueilli.

L'accueilli doit souscrire une assurance locative.

Le loyer est soumis à l'impôt sur le revenu.

Chapitre III
Protection des personnes accueillies

Article 180 : Législation (art. L. 443-6 et L. 443-7)

Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un P.A.C.S., ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter de disposition entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par la ou les personnes accueillies. Sont toutefois acceptées les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux services rendus et aux possibilités de la personne accueillie.

Si le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne accueillie, le contrat d'accueil est conclu par le subrogé tuteur ou à défaut de ce dernier, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles.

Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles ; l'homologation est également requise si le juge des tutelles a autorisé la personne protégée à conclure elle-même le contrat avec son tuteur ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Article 181 : Sanctions pénales (art. L. 443-8 et L. 443-9 du C.A.S.F.)

Toute personne qui, sans avoir été agréée accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées est mise en demeure par le Président du Conseil Général de régulariser sa situation dans un délai qui lui est fixé.

Toute personne qui à l'expiration de ce délai fixé par la mise en demeure ou après décision de refus ou de retrait d'agrément accueillera à son domicile une personne âgée ou handicapée sera passible d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département mettra fin à l'accueil.

Chapitre IV
Contentieux

Les litiges concernant les relations contractuelles entre les parties relèvent du tribunal de grande instance.

Les litiges relatifs aux contrats types relèvent du tribunal administratif.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
DIPARTIMENTU DI U CISMONTA

ANNEXES



Les documents probants à l'appui d'une demande d'aide sociale

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, les pièces justificatives dont la liste suit doivent obligatoirement être produites, à l'appui du dossier familial ; il doit s'agir de photocopies, en aucun cas d'originaux. Des justificatifs actualisés seront joints à toutes demandes ultérieures, dès lors que les pièces initialement produites remonteront à plus de 6 mois.

Les pièces communes à toutes formes d'aides :

- 1 - Fiche familiale d'état civil ;
- 2 - Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu des personnes physiques et/ou dernière déclaration de revenus ;
- 3 - Actes de donation ou vente ;
- 4 - Copies des livrets d'épargne et autres valeurs mobilières ou attestation des organismes bancaires faisant ressortir le montant du capital à la date de la demande et les revenus perçus au titre de l'année civile précédant la demande ;
- 5 - Bulletins de salaire des trois derniers mois de toute personne vivant au foyer ;
- 6 - Avis de versement par divers organismes au cours des trois derniers mois : pensions de vieillesse ou d'invalidité, retraites complémentaires de vieillesse, rentes accident du travail, prestations familiales, y compris d'allocation-logement ou d'aide personnalisée au logement, etc. ;
- 7 - Dernière notification d'attribution de l'ASSEDIC ou attestation de non indemnisation ;
- 8 - Attestation d'inscription à l'ANPE ;
- 9 - Toute pièce justifiant de la perception de revenus fonciers : fermages, locations, locations saisonnières, rentes viagères, etc. ;
- 10 - Extrait de la matrice cadastrale ;
- 11 - Dernière quittance de loyer ;
- 12 - Tableau d'amortissement des emprunts divers avec mention obligatoire de leur nature et montant ;

Les documents probants à l'appui d'une demande d'aide sociale

- 13 - Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- 14 - Obligations alimentaires prévues par le présent règlement en fonction des avantages sollicités ;
- 15 - Pour les étrangers : justificatifs de la durée de résidence en France (photocopie du titre de séjour) ;
- 16 - Pour l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'aide ménagère à titre médical : certificat médical ad hoc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le simple fait de demander le bénéfice de l'aide sociale implique, de la part du demandeur, l'obligation de fournir tout renseignement ou toute pièce qui pourrait lui être demandé.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités

A.D.M.R.	Lieu-dit Micoria Route de la Canonica 20290 LUCCIANA	☎ : 04.95.36.18.47 ☎ : 04.95.59.01.20 courriel : federation.admr.2b@wanadoo.fr
A.E.S. (Aiutu e Sulidarità)	4 Boulevard Paoli 20200 BASTIA	☎ : 04.95.34.80.90 ☎ : 04.95.31.39.31 courriel : ass.aiutuesolidarita@wanadoo.fr
C.O.R.S.S.A.D.	10 Bis Avenue Emile Sari 20600 BASTIA	☎ : 04.95.31.54.09 ☎ : 04.95..31.63.16 courriel : corssad.giammari@orange.fr
C.A.P. (Corse Aide à la Personne)	3, Place Saint Marcel BP 57 20250 CORTE	☎ : 04.95.47.45.19 ☎ : 04.95.35.49.86 courriel : simonjean@orange.fr
A.V.E.C. (Assistants de Vie en Corse)	12, place Fort Lacroix 20200 BASTIA	☎ : 04.95 31.01.46. ☎ : 04.95. 55.37.74. courriel : avec2b.assoc@orange.fr

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

Préambule

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle représente.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale inscrit la prise en charge dispensée par les accueillants familiaux dans la palette des réponses offertes aux personnes âgées et handicapées. La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, dans ce contexte, rénove le dispositif de l'accueil familial notamment en uniformisant dans le cadre d'un contrat type les modalités d'accueil.

Le contrat type prévu dans le cadre d'un accueil familial, article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe le montant de la rémunération journalière des services rendus, de l'indemnité de congé, et le cas échéant, de l'indemnité en cas de sujétions particulières.

Le contrat fixe également le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Un contrat d'accueil est obligatoirement signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

CONTRAT ETABLI

Entre

Accueillant familial

Nom, prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :
.....
.....

À renseigner en cas d'agrément d'un couple

Nom, prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :
.....
.....

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

Et

Personne accueillie

Nom, prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :
.....
.....

Représenté par M. / Mme :

Qualité (à préciser : tuteur, curateur, autre) :

Assisté par M. / Mme :

Qualité (à préciser : famille, autre) :

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les décrets n° 2004-1538, n° 2004-1541 et n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 ;
Vu la décision du Président du Conseil Général de Haute-Corse en date du

Autorisant :

Nom, prénom :

Nom d'épouse :

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

et

À renseigner en cas d'agrément d'un couple, en application de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles

Nom, prénom :

Nom d'épouse :

A renseigner, dans la limite d'un total de trois personnes accueillies au maximum, en fonction de la nature de l'agrément, spécifique à une population (personnes âgées ou personnes handicapées) ou bien mixte (personne[s] âgée[s] et personne[s] handicapée[s])

à accueillir à son domicile :	... personne(s) âgée(s)	... personne(s) handicapée(s)
-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------------

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - Obligations matérielles de l'accueillant familial

M./Mme/Mlle

ou le couple ,

dénommé(e)(s) accueillant familial,

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du

M./Mme/Mlle

L'accueillant familial doit assurer

Un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

1. L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre de m², située au RDC / étage (*préciser*) ;
- type de chambre (*razer la mention inutile*) : individuelle - commune ;
- commodités privées (*description*) :

.....
.....
.....

- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial :

.....
.....
.....

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, etc.).

Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

2. La restauration

Elle consiste en (*préciser le nombre de repas journaliers + collations*) :

.....

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

3. L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition ;
- du linge de maison ;
- du linge personnel de la personne accueillie.

Article 2 - Obligations de l'accueillant familial

M./Mme/Mlle

ou le couple ,

dénommé(e)(s) accueillant familial,

s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :

M./Mme/Mlle

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider l'accueilli :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- à réaliser son projet de vie ;
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

- Vis-à-vis de la personne accueillie à :
 - garantir par tous moyens son bien-être ;
 - respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
 - adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères, etc.) ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
 - lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis.
- Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :
 - l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

Article 3 - Obligations de la personne accueillie et/ou de son représentant

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Article 4 - Obligations légales

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au président du conseil général.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Disposition particulière

Protection juridique : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial peut en informer le juge d'instance compétent et doit, concomitamment, en informer le président du conseil général.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

Article 5 - Conditions financières de l'accueil

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial (*Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées*).

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1. Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à SMIC horaire par jour, soit euros au (*porter la date*)
soit euros par mois,
soit (*en toutes lettres*) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus soit euros par mois,
soit (*en toutes lettres*) :

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

2. Indemnité en cas de sujétions particulière

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG) par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixé à MG par jour,
soit euros,
soit euros par mois.
soit (*en toutes lettres*) :
.....

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

3. Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel.

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à MG par jour, soit euros au (*porter la date*)
soit euros par mois,
soit (*en toutes lettres*) :
.....

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

4. Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Elle est fixée à euros par jour,
soiteuros par mois,
soit (*en toutes lettres*) :
.....

Le président du conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à (1 + 2 + 3 + 4) soit euros par mois,
soit (*en toutes lettres*) :
.....

5. Les dépenses autres à la charge de l'accueilli (à préciser, le cas échéant)

.....
.....
.....
.....
.....

6. Modalité de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le et le (*jour du mois suivant*).....

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

À renseigner le cas échéant

Une provision de euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° - Banque (*préciser*)

À renseigner le cas échéant

Une avance de euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est versée par chèque n° - Banque (*préciser*) :

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

7. Modalités spécifiques de règlement applicables en cas

- **D'hospitalisation de la personne accueillie** : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû.
- D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil.
- **De décès** : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.
- **D'absences de l'accueillant familial** : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 223-2 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Article 6 - Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

Nom du ou des remplaçants (*à compléter*) :

Domicilié(e) à (*à compléter*) :

.....

.....

N° de téléphone :

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général.

Article 7 - La période d'essai

Le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du au (*préciser les dates*)

Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à sa libération effective des objets lui appartenant.

Article 8 - Modifications - Délai de prévenance - Dénonciation - Rupture de contrat

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat par l'une ou l'autre est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 5 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non-renouvellement du contrat d'accueil sous réserve du respect d'un préavis d'une durée fixée à 2 mois minimum;
- non-renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général;
- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;
- cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

Contrat type d'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes

Article 9 - Le suivi de la personne accueillie

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Article 11 - Durée de validité et renouvellement

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes : (lister et numéroter)

.....

A, le A, le

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'accueillant familial,
En cas d'agrément d'un couple,
signature des deux membres obligatoire

La personne accueillie
ou son représentant légal,